

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS-II)
Institut de droit et d'économie
-o-O-o-

Licence en droit
Année universitaire 2004-2005

-o-O-o-

DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

-o-O-o-

cours du Professeur Gilles J. GUGLIELMI

Travaux dirigés
de Stéphane HURTADO

Thème 10 :
Les libertés fondamentales
et le traitement de l'information

Second semestre 2004-2005

1. Références

- Ä **Référence 1 : Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (texte consolidé- 6 août 2004).**
- Ä **Référence 2 : Les apports de la loi « informatique et libertés » du 6 août 2004**
- Ä **Référence 3 : Rapport Carcenac. Introduction (extraits).**
- Ä **Référence 4 : Rapport Carcenac. Analyse du Journal du Net**
- Ä **Référence 5 : Présentation analytique de la directive européenne n° 2000/31/CE sur le commerce électronique.**
- Ä **Référence 6 : Directive européenne sur le commerce électronique (extraits)**
- Ä **Référence 7: Présentation de l'ICANN**
- Ä **Référence 8 : Tribunal de grande instance de Paris, 17ème chambre (Chambre de la Presse), 26 février 2002.**
- Ä **Référence 9 : La justice rattrape Yahoo !**
- Ä **Référence 10 : Internet et la liberté d'expression parodique.**
- Ä **Référence 11 : Le conseil consultatif de l'internet, J.O. n° 284 du 9 décembre 2003, p. 20966.**
- Ä **Référence 12 : Installation du Conseil Consultatif de l'internet**
- Ä **Référence 13 : Tribunal de Grande Instance de Paris, Ordonnance de référé du 13 mai 2002, Wilfried W. c/ J.-M. Le Pen.**

2. Exercices suggérés

Dissertation, exposés oraux, plans détaillés, fiches techniques

1. *Y a-t-il encore une place pour une législation strictement nationale en matière de TIC ?*
2. *L'administration électronique en 2005.*
3. *Le problème des enchères nazies dans la perspective d'un marché global de la communication.*

Commentaire

1. *TGI Paris 13 novembre 2002 Wilfried W. c/ J.-M. Le Pen.*

2. *Commentez ce considérant extrait de la décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004*

Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; qu'à cet égard, l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques

Référence 1 : Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (texte consolidé).

**Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE Ier
PRINCIPES ET DÉFINITIONS**

Article 1er

L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Article 2

La présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en oeuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5.

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

Article 3

I. - Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.

II. - Le destinataire d'un traitement de données à caractère personnel est toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données. Toutefois, les autorités légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, à demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ne constituent pas des destinataires.

Article 4

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux copies temporaires qui sont faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

Article 5

I. - Sont soumis à la présente loi les traitements de données à caractère personnel :

1° Dont le responsable est établi sur le territoire français. Le responsable d'un traitement qui exerce une activité sur le territoire français dans le cadre d'une installation, quelle que soit sa forme juridique, y est considéré comme établi ;

2° Dont le responsable, sans être établi sur le territoire français ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne, recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire français, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne.

II. - Pour les traitements mentionnés au 2° du I, le responsable désigne à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un représentant établi sur le territoire français, qui se substitue à lui dans l'accomplissement des obligations prévues par la présente loi ; cette désignation ne fait pas obstacle aux actions qui pourraient être introduites contre lui.

CHAPITRE II :
**CONDITIONS DE LICÉITÉ DES
TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE
PERSONNEL**

Section 1 : Dispositions générales

Article 6

Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ;
- 2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section 1 du chapitre V ainsi qu'aux chapitres IX et X et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ;
- 3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;
- 4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ;
- 5° Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Article 7

Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° Le respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement ;
- 2° La sauvegarde de la vie de la personne concernée ;
- 3° L'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ;
- 4° L'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;

5° La réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Section 2 : Dispositions propres à certaines catégories de données

Article 8

I. - Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

II. - Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I :

- 1° Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au I ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;
- 2° Les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;
- 3° Les traitements mis en oeuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical :
 - pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet de ladite association ou dudit organisme ;
 - sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;
 - et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;
- 4° Les traitements portant sur des données à caractère personnel rendues publiques par la personne concernée ;
- 5° Les traitements nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- 6° Les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et mis en oeuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal ;

7° Les traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, après avis du Conseil national de l'information statistique et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi ;

8° Les traitements nécessaires à la recherche dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre IX.

III. - Si les données à caractère personnel visées au I sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines catégories de traitements selon les modalités prévues à l'article 25. Les dispositions des chapitres IX et X ne sont pas applicables.

IV. - De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26.

Article 9

Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en oeuvre que par :

- 1° Les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;
- 2° Les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi ;
- 3° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004 ;]
- 4° Les personnes morales mentionnées aux articles L. 321-1 et L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, agissant au titre des droits dont elles assurent la gestion ou pour le compte des victimes d'atteintes aux droits prévus aux livres Ier, II et III du même code aux fins d'assurer la défense de ces droits.

Article 10

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune autre décision produisant des effets juridiques

à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Ne sont pas regardées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations, ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée.

CHAPITRE III : **LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS**

Article 11

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante. Elle exerce les missions suivantes :

- 1° Elle informe toutes les personnes concernées et tous les responsables de traitements de leurs droits et obligations ;
 - 2° Elle veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en oeuvre conformément aux dispositions de la présente loi.
- A ce titre :
- a) Elle autorise les traitements mentionnés à l'article 25, donne un avis sur les traitements mentionnés aux articles 26 et 27 et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements ;
 - b) Elle établit et publie les normes mentionnées au I de l'article 24 et édicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ;
 - c) Elle reçoit les réclamations, pétitions et plaintes relatives à la mise en oeuvre des traitements de données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci ;
 - d) Elle répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions, et conseille les personnes et organismes qui mettent en oeuvre ou envisagent de mettre en oeuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ;
 - e) Elle informe sans délai le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, des infractions dont elle a connaissance, et peut présenter des observations dans les procédures pénales, dans les conditions prévues à l'article 52 ;

f) Elle peut, par décision particulière, charger un ou

plusieurs de ses membres ou des agents de ses services, dans les conditions prévues à l'article 44, de procéder à des vérifications portant sur tous traitements et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tous documents ou supports d'information utiles à ses missions ;

g) Elle peut, dans les conditions définies au chapitre VII, prononcer à l'égard d'un responsable de traitement l'une des mesures prévues à l'article 45 ;

h) Elle répond aux demandes d'accès concernant les traitements mentionnés aux articles 41 et 42 ;

3° A la demande d'organisations professionnelles ou d'institutions regroupant principalement des responsables de traitements :

a) Elle donne un avis sur la conformité aux dispositions de la présente loi des projets de règles professionnelles et des produits et procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, ou à l'anonymisation de ces données, qui lui sont soumis ;

b) Elle porte une appréciation sur les garanties offertes par des règles professionnelles qu'elle a précédemment reconnues conformes aux dispositions de la présente loi, au regard du respect des droits fondamentaux des personnes ;

c) Elle délivre un label à des produits ou à des procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, après qu'elles les a reconnus conformes aux dispositions de la présente loi ;

4° Elle se tient informée de l'évolution des technologies de l'information et rend publique le cas échéant son appréciation des conséquences qui en résultent pour l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article 1er ;

A ce titre :

a) Elle est consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés ;

b) Elle propose au Gouvernement les mesures législatives ou réglementaires d'adaptation de la protection des libertés à l'évolution des procédés et techniques informatiques ;

c) A la demande d'autres autorités administratives indépendantes, elle peut apporter son concours en matière de protection des données ;

d) Elle peut être associée, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. Elle peut participer, à la demande du Premier ministre, à la représentation française dans

les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission peut procéder par voie de recommandation et prendre des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi.

La commission présente chaque année au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.

Article 12

La Commission nationale de l'informatique et des libertés dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.

Article 13

I. - La Commission nationale de l'informatique et des libertés est composée de dix-sept membres :

1° Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

2° Deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée ;

3° Deux membres ou anciens membres du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

4° Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

5° Deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

6° Trois personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ou des questions touchant aux libertés individuelles, nommées par décret ;

7° Deux personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique, désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat.

La commission élit en son sein un président et deux vice-présidents, dont un vice-président délégué. Ils

composent le bureau.

La formation restreinte de la commission est composée du président, des vice-présidents et de trois membres élus par la commission en son sein pour la durée de leur mandat.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

II. - Le mandat des membres de la commission mentionnés aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du I est de cinq ans ; il est renouvelable une fois. Les membres mentionnés aux 1° et 2° siègent pour la durée du mandat à l'origine de leur désignation ; leurs mandats de membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne peuvent excéder une durée de dix ans.

Le membre de la commission qui cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat est remplacé, dans les mêmes conditions, pour la durée de son mandat restant à courir.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.

La commission établit un règlement intérieur. Ce règlement fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission. Il précise notamment les règles relatives aux délibérations, à l'instruction des dossiers et à leur présentation devant la commission.

Article 14

I. - La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

II. - Aucun membre de la commission ne peut :

- participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il détient un intérêt, direct ou indirect, exerce des fonctions ou détient un mandat ;

- participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il a, au cours des trente-six mois précédant la délibération ou les vérifications, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

III. - Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de la commission.

Le président de la commission prend les mesures

appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du présent article.

Article 15

Sous réserve des compétences du bureau et de la formation restreinte, la commission se réunit en formation plénière.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission peut charger le président ou le vice-président délégué d'exercer celles de ses attributions mentionnées :

- au troisième alinéa du I de l'article 23 ;
- aux e et f du 2° de l'article 11 ;
- au c du 2° de l'article 11 ;
- au d du 4° de l'article 11 ;
- aux articles 41 et 42 ;
- à l'article 54 ;
- aux articles 63, 64 et 65 ;
- au dernier alinéa de l'article 69 ;
- au premier alinéa de l'article 70.

Article 16

Le bureau peut être chargé par la commission d'exercer les attributions de celle-ci mentionnées :

- au dernier alinéa de l'article 19 ;
- à l'article 25, en cas d'urgence ;
- au second alinéa de l'article 70.

Le bureau peut aussi être chargé de prendre, en cas d'urgence, les décisions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 45.

Article 17

La formation restreinte de la commission prononce les mesures prévues au I et au 1° du II de l'article 45.

Article 18

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission. Des commissaires adjoints peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les délibérations de la commission réunie en formation plénière ou en formation restreinte, ainsi qu'à celles des réunions de son bureau qui ont pour objet l'exercice des attributions déléguées en vertu de l'article 16 ; il est rendu destinataire de tous ses avis et décisions.

Il peut, sauf en matière de sanctions, provoquer une seconde délibération, qui doit intervenir dans les dix jours de la délibération initiale.

Article 19

La commission dispose de services dirigés par le président et placés sous son autorité.

Les agents de la commission sont nommés par le président.

En cas de besoin, le vice-président délégué exerce les attributions du président.

Le secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services sous l'autorité du président.

Ceux des agents qui peuvent être appelés à participer à la mise en oeuvre des missions de vérification mentionnées à l'article 44 doivent y être habilités par la commission ; cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

Article 20

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 413-10 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel, à l'article 226-13 du même code.

Article 21

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de fichiers de données à caractère personnel ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

Sauf dans les cas où elles sont astreintes au secret professionnel, les personnes interrogées dans le cadre des vérifications faites par la commission en application du f du 2° de l'article 11 sont tenues de fournir les renseignements demandés par celle-ci pour l'exercice de ses missions.

CHAPITRE IV

FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS

Article 22

I. - A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 25, 26 et 27 ou qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 36, les traitements

automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

II. - Toutefois, ne sont soumis à aucune des formalités préalables prévues au présent chapitre :

1° Les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné exclusivement à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;

2° Les traitements mentionnés au 3° du II de l'article 8.

III. - Les traitements pour lesquels le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi sont dispensés des formalités prévues aux articles 23 et 24, sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un État non membre de la Communauté européenne est envisagé.

La désignation du correspondant est notifiée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle est portée à la connaissance des instances représentatives du personnel.

Le correspondant est une personne bénéficiant des qualifications requises pour exercer ses missions. Il tient une liste des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande et ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur du fait de l'accomplissement de ses missions. Il peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.

En cas de non-respect des dispositions de la loi, le responsable du traitement est enjoint par la Commission nationale de l'informatique et des libertés de procéder aux formalités prévues aux articles 23 et 24. En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

IV. - Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel qui n'est soumis à aucune des formalités prévues au présent chapitre communique à toute personne qui en fait la demande les informations relatives à ce traitement mentionnées aux 2° à 6° du I de l'article 31.

Section 1 : Déclaration

Article 23

I. - La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Elle peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par voie électronique.

La commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant par voie électronique. Le demandeur peut mettre en oeuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

II. - Les traitements relevant d'un même organisme et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Dans ce cas, les informations requises en application de l'article 30 ne sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.

Article 24

I. - Pour les catégories les plus courantes de traitements de données à caractère personnel, dont la mise en oeuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie, après avoir reçu le cas échéant les propositions formulées par les représentants des organismes publics et privés représentatifs, des normes destinées à simplifier l'obligation de déclaration.

Ces normes précisent :

1° Les finalités des traitements faisant l'objet d'une déclaration simplifiée ;

2° Les données à caractère personnel ou catégories de données à caractère personnel traitées ;

3° La ou les catégories de personnes concernées ;

4° Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel sont communiquées ;

5° La durée de conservation des données à caractère personnel.

Les traitements qui correspondent à l'une de ces normes font l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité envoyée à la commission, le cas échéant par voie électronique.

II. - La commission peut définir, parmi les catégories de traitements mentionnés au I, celles qui, compte tenu de leurs finalités, de leurs destinataires ou catégories de destinataires, des données à caractère personnel traitées, de la durée de conservation de celles-ci et des catégories de personnes concernées, sont dispensées de déclaration.

Dans les mêmes conditions, la commission peut

autoriser les responsables de certaines catégories de traitements à procéder à une déclaration unique selon les dispositions du II de l'article 23.

Section 2 : Autorisation

Article 25

I. - Sont mis en oeuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 26 et 27 :

1° Les traitements, automatisés ou non, mentionnés au 7° du II, au III et au IV de l'article 8 ;

2° Les traitements automatisés portant sur des données génétiques, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont mis en oeuvre par des médecins ou des biologistes et qui sont nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux ou de l'administration de soins ou de traitements ;

3° Les traitements, automatisés ou non, portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté, sauf ceux qui sont mis en oeuvre par des auxiliaires de justice pour les besoins de leurs missions de défense des personnes concernées ;

4° Les traitements automatisés susceptibles, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire ;

5° Les traitements automatisés ayant pour objet :

- l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ;

- l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes.

6° Les traitements portant sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques et ceux qui requièrent une consultation de ce répertoire sans inclure le numéro d'inscription à celui-ci des personnes ;

7° Les traitements automatisés de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes ;

8° Les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes.

II. - Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les

mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la commission. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

III. - La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son président. Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Article 26

I. - Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'État et :

1° Qui intéressent la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique ;

2° Ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.

L'avis de la commission est publié avec l'arrêté autorisant le traitement.

II. - Ceux de ces traitements qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la commission ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement.

III. - Certains traitements mentionnés au I et au II peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'État, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise ; pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la commission.

IV. - Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

Article 27

I. - Sont autorisés par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

1° Les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'État, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, qui portent sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

2° Les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'État qui portent sur des données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes.

II. - Sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

1° Les traitements mis en oeuvre par l'État ou les personnes morales mentionnées au I qui requièrent une consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques sans inclure le numéro d'inscription à ce répertoire ;

2° Ceux des traitements mentionnés au I :

- qui ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9 ;

- qui ne donnent pas lieu à une interconnexion entre des traitements ou fichiers correspondant à des intérêts publics différents ;

- et qui sont mis en oeuvre par des services ayant pour mission, soit de déterminer les conditions d'ouverture ou l'étendue d'un droit des administrés, soit d'établir l'assiette, de contrôler ou de recouvrer des impositions ou taxes de toute nature, soit d'établir des statistiques ;

3° Les traitements relatifs au recensement de la population, en métropole et dans les collectivités situées outre-mer ;

4° Les traitements mis en oeuvre par l'État ou les personnes morales mentionnées au I aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique, si ces traitements portent sur des données parmi lesquelles figurent le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification ou tout autre identifiant des personnes physiques.

III. - Les dispositions du IV de l'article 26 sont applicables aux traitements relevant du présent article.

Article 28

I. - La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie dans le cadre des articles 26 ou 27, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être

renouvelé une fois sur décision motivée du président.

II. - L'avis demandé à la commission sur un traitement, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu au I, est réputé favorable.

Article 29

Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 25, 26 et 27 précisent :

- 1° La dénomination et la finalité du traitement ;
- 2° Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre VII ;
- 3° Les catégories de données à caractère personnel enregistrées ;
- 4° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données ;
- 5° Le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'information prévues au V de l'article 32.

Section 3 : Dispositions communes

Article 30

I. - Les déclarations, demandes d'autorisation et demandes d'avis adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés en vertu des dispositions des sections 1 et 2 précisent :

- 1° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est établi ni sur le territoire national ni sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne, celle de son représentant et, le cas échéant, celle de la personne qui présente la demande ;
- 2° La ou les finalités du traitement, ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, la description générale de ses fonctions ;
- 3° Le cas échéant, les interconnexions, les rapprochements ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;
- 4° Les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- 5° La durée de conservation des informations traitées ;
- 6° Le ou les services chargés de mettre en oeuvre le traitement ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;
- 7° Les destinataires ou catégories de destinataires

habilités à recevoir communication des données ;

8° La fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39, ainsi que les mesures relatives à l'exercice de ce droit ;

9° Les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données et la garantie des secrets protégés par la loi et, le cas échéant, l'indication du recours à un sous-traitant ;

10° Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne, sous quelque forme que ce soit, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire français ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne au sens des dispositions du 2° du I de l'article 5.

II. - Le responsable d'un traitement déjà déclaré ou autorisé informe sans délai la commission :

- de tout changement affectant les informations mentionnées au I ;
- de toute suppression du traitement.

Article 31

I. - La commission met à la disposition du public la liste des traitements automatisés ayant fait l'objet d'une des formalités prévues par les articles 23 à 27, à l'exception de ceux mentionnés au III de l'article 26.

Cette liste précise pour chacun de ces traitements :

- 1° L'acte décidant la création du traitement ou la date de la déclaration de ce traitement ;
 - 2° La dénomination et la finalité du traitement ;
 - 3° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est établi ni sur le territoire national ni sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne, celles de son représentant ;
 - 4° La fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39 ;
 - 5° Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, ainsi que les destinataires et catégories de destinataires habilités à en recevoir communication ;
 - 6° Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne.
- II.** - La commission tient à la disposition du public ses avis, décisions ou recommandations.
- III.** - La Commission nationale de l'informatique et des libertés publie la liste des États dont la Commission des

Communautés européennes a établi qu'ils assurent un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données à caractère personnel.

CHAPITRE V **OBLIGATIONS INCOMBANT AUX RESPONSABLES DE TRAITEMENTS ET DROITS DES PERSONNES**

Section 1 : Obligations incombant aux responsables de traitements

Article 32

I. - La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

- 1° De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
- 2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
- 3° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- 4° Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;
- 5° Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- 6° Des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre ;
- 7° Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne.

Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions figurant aux 1°, 2°, 3° et 6°.

II. - Toute personne utilisatrice des réseaux de communications électroniques doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant :

- de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;
- des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :

- soit a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;
- soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

III. - Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à cette dernière les informations énumérées au I dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données.

Lorsque les données à caractère personnel ont été initialement recueillies pour un autre objet, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la conservation de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans les conditions prévues au livre II du code du patrimoine ou à la réutilisation de ces données à des fins statistiques dans les conditions de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus lorsque la personne concernée est déjà informée ou quand son information se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche.

IV. - Si les données à caractère personnel recueillies sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les informations délivrées par le responsable du traitement à la personne concernée peuvent se limiter à celles mentionnées au 1° et au 2° du I.

V. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux données recueillies dans les conditions prévues au III et utilisées lors d'un traitement mis en oeuvre pour le compte de l'Etat et intéressant la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement.

VI. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux traitements de données ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales.

Article 33

Sauf consentement exprès de la personne concernée, les données à caractère personnel recueillies par les prestataires de services de certification électronique pour les besoins de la délivrance et de la conservation des certificats liés aux signatures électroniques doivent

l'être directement auprès de la personne concernée et ne peuvent être traitées que pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies.

[Article 34](#)

Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Des décrets, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peuvent fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer les traitements mentionnés au 2° et au 6° du II de l'article 8.

[Article 35](#)

Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en oeuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.

[Article 36](#)

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au 5° de l'article 6 qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ; le choix des données ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article L. 212-4 du code du patrimoine.

Les traitements dont la finalité se limite à assurer la conservation à long terme de documents d'archives dans le cadre du livre II du même code sont dispensés des formalités préalables à la mise en oeuvre des traitements prévues au chapitre IV de la présente loi.

Il peut être procédé à un traitement ayant des finalités autres que celles mentionnées au premier alinéa :

- soit avec l'accord exprès de la personne concernée ;
- soit avec l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- soit dans les conditions prévues au 8° du II et au IV de l'article 8 s'agissant de données mentionnées au I de ce même article.

[Article 37](#)

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et des dispositions du livre II du code du patrimoine.

En conséquence, ne peut être regardé comme un tiers non autorisé au sens de l'article 34 le titulaire d'un droit d'accès aux documents administratifs ou aux archives publiques exercé conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée et au livre II du même code.

Section 2 : Droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel

[Article 38](#)

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

[Article 39](#)

I. - Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir :

1° La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;

2° Des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;

3° Le cas échéant, des informations relatives aux

transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne ;

4° La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;

5° Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé. Toutefois, les informations communiquées à la personne concernée ne doivent pas porter atteinte au droit d'auteur au sens des dispositions du livre Ier et du titre IV du livre III du code de la propriété intellectuelle.

Une copie des données à caractère personnel est délivrée à l'intéressé à sa demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données à caractère personnel, le juge compétent peut ordonner, y compris en référé, toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

II. - Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable auprès duquel elles sont adressées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de recherche scientifique ou historique. Hormis les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 36, les dérogations envisagées par le responsable du traitement sont mentionnées dans la demande d'autorisation ou dans la déclaration adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 40

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord.

Lorsqu'il obtient une modification de l'enregistrement, l'intéressé est en droit d'obtenir le remboursement des frais correspondant au coût de la copie mentionnée au I de l'article 39.

Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa.

Les héritiers d'une personne décédée justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence.

Lorsque les héritiers en font la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

Article 41

Par dérogation aux articles 39 et 40, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions prévues par le présent article pour l'ensemble des informations qu'il contient.

La demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant.

Lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne mettrait pas

en cause les fins qui lui sont assignées, l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations peuvent être communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi.

Article 42

Les dispositions de l'article 41 sont applicables aux traitements mis en oeuvre par les administrations publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public qui ont pour mission de prévenir, rechercher ou constater des infractions, ou de contrôler ou recouvrer des impositions, si un tel droit a été prévu par l'autorisation mentionnée aux articles 25, 26 ou 27.

Article 43

Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des données de santé à caractère personnel, celles-ci peuvent être communiquées à la personne concernée, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

CHAPITRE VI

LE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS

Article 44

I. - Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 19 ont accès, de 6 heures à 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

II. - En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter ou du juge délégué par lui.

Ce magistrat est saisi à la requête du président de la commission. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions prévues aux articles 493 à 498 du nouveau code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut

décider l'arrêt ou la suspension de la visite.

III. - Les membres de la commission et les agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Ils peuvent, à la demande du président de la commission, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.

Seul un médecin peut requérir la communication de données médicales individuelles incluses dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou à la gestion de service de santé, et qui est mis en oeuvre par un membre d'une profession de santé.

Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article.

IV. - Pour les traitements intéressant la sûreté de l'État et qui sont dispensés de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise en application du III de l'article 26, le décret en Conseil d'État qui prévoit cette dispense peut également prévoir que le traitement n'est pas soumis aux dispositions du présent article.

CHAPITRE VII

SANCTIONS PRONONCÉES PAR LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Article 45

I. - La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut prononcer un avertissement à l'égard du responsable d'un traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi. Elle peut également mettre en demeure ce responsable de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'elle fixe.

Si le responsable d'un traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée, la commission peut prononcer à son encontre, après une procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

1° Une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues par l'article 47, à l'exception des cas où le traitement est mis en oeuvre par l'État ;

2° Une injonction de cesser le traitement, lorsque celui-ci relève des dispositions de l'article 22, ou un retrait de l'autorisation accordée en application de l'article 25.

II. - En cas d'urgence, lorsque la mise en oeuvre d'un traitement ou l'exploitation des données traitées entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1er, la commission peut, après une procédure contradictoire :

1° Décider l'interruption de la mise en oeuvre du traitement, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26, ou de ceux mentionnés à l'article 27 mis en oeuvre par l'État ;

2° Décider le verrouillage de certaines des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ;

3° Informer le Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ; le Premier ministre fait alors connaître à la commission les suites qu'il a données à cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.

III. - En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1er, le président de la commission peut demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de sécurité nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés.

Article 46

Les sanctions prévues au I et au 1° du II de l'article 45 sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. Le rapporteur peut présenter des observations orales à la commission mais ne prend pas part à ses délibérations. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

La commission peut rendre publics les avertissements qu'elle prononce. Elle peut également, en cas de mauvaise foi du responsable du traitement, ordonner l'insertion des autres sanctions qu'elle prononce dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Les décisions prises par la commission au titre de l'article 45 sont motivées et notifiées au responsable du

traitement. Les décisions prononçant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.

Article 47

Le montant de la sanction pécuniaire prévue au I de l'article 45 est proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Lors du premier manquement, il ne peut excéder 150 000 € En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 300 000 € ou, s'agissant d'une entreprise, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 €

Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 48

La commission peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 44 ainsi qu'au I, au 1° du II et au III de l'article 45 à l'égard des traitements dont les opérations sont mises en oeuvre, en tout ou partie, sur le territoire national, y compris lorsque le responsable du traitement est établi sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne.

Article 49

La commission peut, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un autre État membre de la Communauté européenne, procéder à des vérifications dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 45, sauf s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26.

La commission est habilitée à communiquer les informations qu'elle recueille ou qu'elle détient, à leur demande, aux autorités exerçant des compétences analogues aux siennes dans d'autres États membres de la Communauté européenne.

CHAPITRE VIII **DISPOSITIONS PÉNALES**

Article 50

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

[Article 51](#)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'entraver l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

- 1° Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 ;
- 2° Soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;
- 3° Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

[Article 52](#)

Le procureur de la République avise le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toutes les poursuites relatives aux infractions aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal et, le cas échéant, des suites qui leur sont données. Il l'informe de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée au moins dix jours avant cette date.

La juridiction d'instruction ou de jugement peut appeler le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou son représentant à déposer ses observations ou à les développer oralement à l'audience.

Chapitre IX :

TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AYANT POUR FIN LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

[Article 53](#)

Les traitements de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 23 à 26, 32 et 38.

Les traitements de données ayant pour fin le suivi thérapeutique ou médical individuel des patients ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre. Il en va de même des traitements permettant d'effectuer des études à partir des données ainsi recueillies si ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif.

[Article 54](#)

Pour chaque demande de mise en oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel, un comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, institué auprès du ministre chargé de la recherche et composé de personnes compétentes en matière de recherche dans le domaine de la santé, d'épidémiologie, de génétique et de biostatistique, émet un avis sur la méthodologie de la recherche au regard des dispositions de la présente loi, la nécessité du recours à des données à caractère personnel et la pertinence de celles-ci par rapport à l'objectif de la recherche, préalablement à la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le comité consultatif dispose d'un mois pour transmettre son avis au demandeur. A défaut, l'avis est réputé favorable. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze jours.

Le président du comité consultatif peut mettre en oeuvre une procédure simplifiée.

La mise en oeuvre du traitement de données est ensuite soumise à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25.

Pour les catégories les plus usuelles de traitements automatisés ayant pour finalité la recherche dans le domaine de la santé et portant sur des données ne permettant pas une identification directe des personnes concernées, la commission peut homologuer et publier des méthodologies de référence, établies en concertation avec le comité consultatif ainsi qu'avec les organismes publics et privés représentatifs, et destinées à simplifier la procédure prévue aux quatre premiers alinéas du présent article.

Ces méthodologies précisent, eu égard aux caractéristiques mentionnées à l'article 30, les normes auxquelles doivent correspondre les traitements pouvant faire l'objet d'une demande d'avis et d'une demande d'autorisation simplifiées.

Pour les traitements répondant à ces normes, seul un engagement de conformité à l'une d'entre elles est envoyé à la commission. Le président de la commission peut autoriser ces traitements à l'issue d'une procédure simplifiée d'examen.

Pour les autres catégories de traitements, le comité consultatif fixe, en concertation avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les conditions dans lesquelles son avis n'est pas requis.

[Article 55](#)

Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre les données à caractère personnel qu'ils détiennent dans le cadre d'un traitement de données autorisé en application de l'article 53.

Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, elles doivent être codées avant leur transmission. Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation lorsque le traitement de données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales ; il peut également y être dérogé si une particularité de la recherche l'exige. La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et l'indication de la période nécessaire à la recherche. À l'issue de cette période, les données sont conservées et traitées dans les conditions fixées à l'article 36.

La présentation des résultats du traitement de données ne peut en aucun cas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées.

Les données sont reçues par le responsable de la recherche désigné à cet effet par la personne physique ou morale autorisée à mettre en oeuvre le traitement. Ce responsable veille à la sécurité des informations et de leur traitement, ainsi qu'au respect de la finalité de celui-ci.

Les personnes appelées à mettre en oeuvre le traitement de données ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 56

Toute personne a le droit de s'opposer à ce que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par un traitement de la nature de ceux qui sont visés à l'article 53.

Dans le cas où la recherche nécessite le recueil de prélèvements biologiques identifiants, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en oeuvre du traitement de données.

Les informations concernant les personnes décédées, y compris celles qui figurent sur les certificats des causes de décès, peuvent faire l'objet d'un traitement de données, sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit.

Article 57

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont, avant le début du traitement de ces données, individuellement informées :

- 1° De la nature des informations transmises ;
- 2° De la finalité du traitement de données ;
- 3° Des personnes physiques ou morales destinataires des données ;
- 4° Du droit d'accès et de rectification institué aux articles 39 et 40 ;

5° Du droit d'opposition institué aux premier et troisième alinéas de l'article 56 ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de cet article, de l'obligation de recueillir leur consentement.

Toutefois, ces informations peuvent ne pas être délivrées si, pour des raisons légitimes que le médecin traitant apprécie en conscience, le malade est laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave.

Dans le cas où les données ont été initialement recueillies pour un autre objet que le traitement, il peut être dérogé à l'obligation d'information individuelle lorsque celle-ci se heurte à la difficulté de retrouver les personnes concernées. Les dérogations à l'obligation d'informer les personnes de l'utilisation de données les concernant à des fins de recherche sont mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui statue sur ce point.

Article 58

Sont destinataires de l'information et exercent les droits prévus aux articles 56 et 57 les titulaires de l'autorité parentale, pour les mineurs, ou le représentant légal, pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de tutelle.

Article 59

Une information relative aux dispositions du présent chapitre doit être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission de données à caractère personnel en vue d'un traitement visé à l'article 53.

Article 60

La mise en oeuvre d'un traitement de données en violation des conditions prévues par le présent chapitre entraîne le retrait temporaire ou définitif, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de l'autorisation délivrée en application des dispositions de l'article 54.

Il en est de même en cas de refus de se soumettre aux vérifications prévues par le f du 2° de l'article 11.

Article 61

La transmission vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne de données à caractère personnel non codées faisant l'objet d'un traitement ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé n'est autorisée, dans les conditions prévues à l'article 54, que sous réserve du respect des règles énoncées au chapitre XII.

Chapitre X :

TRAITEMENTS DE DONNÉES DE SANTÉ À CARACTÈRE PERSONNEL À DES FINS

D'ÉVALUATION OU D'ANALYSE DES PRATIQUES OU DES ACTIVITÉS DE SOINS ET DE PRÉVENTION

Article 62

Les traitements de données de santé à caractère personnel qui ont pour fin l'évaluation des pratiques de soins et de prévention sont autorisés dans les conditions prévues au présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni aux traitements de données à caractère personnel effectuées à des fins de remboursement ou de contrôle par les organismes chargés de la gestion d'un régime de base d'assurance maladie, ni aux traitements effectués au sein des établissements de santé par les médecins responsables de l'information médicale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6113-7 du code de la santé publique.

Article 63

Les données issues des systèmes d'information visés à l'article L. 710-6 du code de la santé publique, celles issues des dossiers médicaux détenus dans le cadre de l'exercice libéral des professions de santé, ainsi que celles issues des systèmes d'information des caisses d'assurance maladie, ne peuvent être communiquées à des fins statistiques d'évaluation ou d'analyse des pratiques et des activités de soins et de prévention que sous la forme de statistiques agrégées ou de données par patient constituées de telle sorte que les personnes concernées ne puissent être identifiées.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues aux articles 64 à 66. Dans ce cas, les données utilisées ne comportent ni le nom, ni le prénom des personnes, ni leur numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques.

Article 64

Pour chaque demande, la commission vérifie les garanties présentées par le demandeur pour l'application des présentes dispositions et, le cas échéant, la conformité de sa demande à ses missions ou à son objet social. Elle s'assure de la nécessité de recourir à des données à caractère personnel et de la pertinence du traitement au regard de sa finalité déclarée d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou des activités de soins et de prévention. Elle vérifie que les données à caractère personnel dont le traitement est envisagé ne comportent ni le nom, ni le prénom des personnes concernées, ni leur numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques. En outre, si le demandeur n'apporte pas d'éléments suffisants pour attester la nécessité de disposer de certaines informations parmi l'ensemble des données à caractère personnel dont le traitement est

envisagé, la commission peut interdire la communication de ces informations par l'organisme qui les détient et n'autoriser le traitement que des données ainsi réduites.

La commission détermine la durée de conservation des données nécessaires au traitement et apprécie les dispositions prises pour assurer leur sécurité et la garantie des secrets protégés par la loi.

Article 65

La commission dispose, à compter de sa saisine par le demandeur, d'un délai de deux mois, renouvelable une seule fois, pour se prononcer. A défaut de décision dans ce délai, ce silence vaut décision de rejet.

Les traitements répondant à une même finalité portant sur des catégories de données identiques et ayant des destinataires ou des catégories de destinataires identiques peuvent faire l'objet d'une décision unique de la commission.

Article 66

Les traitements autorisés conformément aux articles 64 et 65 ne peuvent servir à des fins de recherche ou d'identification des personnes. Les personnes appelées à mettre en œuvre ces traitements, ainsi que celles qui ont accès aux données faisant l'objet de ces traitements ou aux résultats de ceux-ci lorsqu'ils permettent indirectement d'identifier les personnes concernées, sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Les résultats de ces traitements ne peuvent faire l'objet d'une communication, d'une publication ou d'une diffusion que si l'identification des personnes sur l'état desquelles ces données ont été recueillies est impossible.

Chapitre XI :

TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AUX FINS DE JOURNALISME ET D'EXPRESSION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Article 67

Le 5° de l'article 6, les articles 8, 9, 22, les 1° et 3° du I de l'article 25, les articles 32, 39, 40 et 68 à 70 ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux seules fins :

1° D'expression littéraire et artistique ;

2° D'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste, dans le respect des règles déontologiques de cette profession.

Toutefois, pour les traitements mentionnés au 2°, la dispense de l'obligation de déclaration prévue par l'article 22 est subordonnée à la désignation par le responsable du traitement d'un correspondant à la protection des données appartenant à un organisme de la presse écrite ou audiovisuelle, chargé de tenir un

registre des traitements mis en oeuvre par ce responsable et d'assurer, d'une manière indépendante, l'application des dispositions de la présente loi. Cette désignation est portée à la connaissance de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

En cas de non-respect des dispositions de la loi applicables aux traitements prévus par le présent article, le responsable du traitement est enjoint par la Commission nationale de l'informatique et des libertés de se mettre en conformité avec la loi. En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code civil, des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle et du code pénal, qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes.

Chapitre XII :

TRANSFERTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES ÉTATS N'APPARTENANT PAS À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Article 68

Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne que si cet État assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un État s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet État, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

Article 69

Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un État ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 68 si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° A la sauvegarde de la vie de cette personne ;
- 2° A la sauvegarde de l'intérêt public ;
- 3° Au respect d'obligations permettant d'assurer la

constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;

4° A la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;

5° A l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;

6° A la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers.

Il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 68, par décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26, par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés porte à la connaissance de la Commission des Communautés européennes et des autorités de contrôle des autres États membres de la Communauté européenne les décisions d'autorisation de transfert de données à caractère personnel qu'elle prend au titre de l'alinéa précédent.

Article 70

Si la Commission des Communautés européennes a constaté qu'un État n'appartenant pas à la Communauté européenne n'assure pas un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données à caractère personnel, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie d'une déclaration déposée en application des articles 23 ou 24 et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront transférées vers cet État, délivre le récépissé avec mention de l'interdiction de procéder au transfert des données.

Lorsqu'elle estime qu'un État n'appartenant pas à la Communauté européenne n'assure pas un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données, la Commission nationale de l'informatique et des libertés en informe sans délai la Commission des Communautés européennes. Lorsqu'elle est saisie d'une déclaration déposée en application des articles 23 ou 24 et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront

transférées vers cet État, la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivre le récépissé et peut enjoindre au responsable du traitement de suspendre le transfert des données. Si la Commission des Communautés européennes constate que l'État vers lequel le transfert est envisagé assure un niveau de protection suffisant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés notifie au responsable du traitement la cessation de la suspension du transfert. Si la Commission des Communautés européennes constate que l'État vers lequel le transfert est envisagé n'assure pas un niveau de protection suffisant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés notifie au responsable du traitement l'interdiction de procéder au transfert de données à caractère personnel à destination de cet État.

Chapitre XIII :

DISPOSITIONS DIVERSES

Référence 2 : Les apports de la loi « informatique et libertés » du 6 août 2004

Les changements apportés par la loi du 6 août 2004

La loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel : quels changements dans la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 ?

Document de synthèse établi par la direction des affaires juridiques de la CNIL

Dernier Etat à transposer la directive européenne 95/46 CE du 24 octobre 1995 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, la France a fait le choix, symbolique, de maintenir la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 tout en la remaniant profondément. Tant dans sa structure que dans sa philosophie d'ensemble, la nouvelle loi a ainsi subi d'importants changements et a été considérablement enrichie qu'il s'agisse de son champ d'application et des conditions de licéité définies désormais précisément ou encore des nouveaux pouvoirs de sanction accordés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Toutefois, autre symbole fort, son article premier – fondement essentiel des principes informatique et libertés – reste inchangé : « L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit d'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ».

La nouvelle loi « informatique et libertés » c'est tout d'abord une large simplification des formalités déclaratives, le contrôle préalable de la CNIL étant désormais limité aux seuls traitements présentant des risques particuliers d'atteinte aux droits et libertés ; c'est ensuite un accroissement conséquent des pouvoirs d'intervention de la CNIL, c'est enfin un renforcement des droits des personnes sur leurs données.

Référence 3 : Rapport Carcenac. Introduction (extraits).

1. A quoi sert l'administration électronique ?

Ce rapport n'est pas un rapport de plus sur ce que devrait être le rôle de l'Etat dans la société de l'information, non plus qu'un rapport sur l'évolution souhaitable d'internet et de la société de l'information. Il s'agit, en prenant acte des premières réussites permises par les actions décidées ces dernières années dans le cadre du *programme d'action gouvernemental pour la société de l'information* (PAGSI), de trouver les moyens de franchir une étape supplémentaire, dans le sens défini par les rapports précités.

Article 71

Des décrets en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 72

La présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 54, le comité consultatif dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis au demandeur lorsque celui-ci réside dans l'une de ces collectivités. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à un mois.

Si le thème de l'administration électronique et, au-delà, celui de la société de l'information tout entière, est apparu jusqu'ici consensuel jusqu'à se vider de tout contenu politique, il est temps de mettre ces nouveaux outils au service d'une vision de l'État qui ne soit ni naïve, ni minimaliste.

Les nouvelles attentes et les nouvelles possibilités en matière de production et de distribution des services publics appellent en effet un choix politique :

- appartient-il à l'État de fournir ces espaces de services, de fournir un service à valeur ajoutée dans une logique du « mieux » d'État ?
- ou bien l'État doit-il confier au secteur privé la fourniture de ces services (dans la logique du « *coffre fort électronique* » où à terme, la gestion du dossier médical, fiscal, bancaire, etc. serait fournie par le privé) dans une perspective du « moins » d'État ?

Contrairement à ceux qui veulent profiter d'internet pour régler des comptes avec l'État et qui estiment possible, grâce aux technologies de l'information et de la communication, de transférer toute la distribution des services publics au secteur privé, l'État ne conservant qu'un rôle arbitral, régalién, ce rapport part du postulat qu'internet est un outil extraordinaire... qui ne saurait remplacer une réflexion politique sur la place du secteur public dans notre société. Internet ne saurait par exemple conduire à la suppression des implantations locales de l'État ! De même, l'usage des technologies de l'information ne conduit pas à remettre en cause notre système de gestion publique ! Et les échanges de messages électroniques ne produisent pas d'eux-mêmes un mode de management participatif ouvert, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé !

Internet doit être mis au service de la réforme de l'État et, notamment, au service des agents au contact des citoyens. Les TIC nous permettent de mieux les informer, soutenir, gérer.

Or nous ne réformerons qu'avec les agents publics, garants de l'égalité devant la loi et de la continuité du service public sur le territoire. C'est donc, en définitive, à eux que ce rapport est destiné : à leur permettre de mieux exercer leurs métiers, au service des citoyens, en mettant l'ensemble de l'administration à leur service.

2. Quatre étapes pour apprendre à changer

L'ambition d'utiliser les outils de la société de l'information afin de rendre les services publics plus adaptés aux attentes du citoyen et de l'entreprise, tout en répondant aux besoins de l'administration, est clairement affichée dans le PAGSI3. Pour autant, elle ne saurait être atteinte en un jour.

On voit que, depuis près de trois ans, les initiatives pour favoriser « *l'administration électronique* » foisonnent et commencent à se fédérer à travers une nécessaire transversalité. Les mesures annoncées lors du dernier CIRE montrent bien l'étape où se situe actuellement la France dans une stratégie qui se doit d'être gérée comme une initiative au long cours, nécessitant la mise en place

de processus de changements organisés en plusieurs phases.

- La première étape est réalisée : il s'agissait la mise en place d'un site *portail* et d'outils de messagerie électronique, d'information ou d'échange.

- La deuxième étape est planifiée pour l'année 2001 : la mise en place de téléprocédures, sans modification importante des processus de traitement des données télétransmises.

- La troisième étape, intermédiaire mais capitale, sera de profiter des potentialités offertes par les réseaux pour redéfinir, en profondeur, les processus et les traitements de données au sein de l'administration. Cette étape fera vraisemblablement apparaître les avantages d'une nouvelle configuration du travail centrée sur la transversalité et le travail en équipe, afin de pouvoir répondre de manière rapide et personnalisée aux attentes du citoyen – et aux besoins des administrations.

Une fois cette étape intermédiaire réalisée (et il ne faut pas sous-estimer la difficulté de sa mise en oeuvre), l'on pourra la généraliser d'une transversalité à l'intérieur d'une administration centrale à une véritable transversalité entre les administrations.

Cette segmentation en quatre étapes est une constante qu'ont retrouvée la très grande majorité des acteurs ayant étudié la problématique de l'administration électronique citoyenne, notamment :

- *UK on line, Benchmarking Electronic Service Delivery*7, au Royaume Uni ;
- *Les collectivités locales et internet*, Arthur Andersen ;
- Stratégie pour l'administration électronique du Gouvernement du Québec,
- *The 24/7 Agency*, Agence suédoise pour le développement administratif, etc.

La seule automatisation des processus ne permet en effet pas de gains importants en efficacité. **Ce n'est qu'en transformant, dans le sens de la standardisation, et en automatisant les processus existant qu'on quitte la première vague des sites Internet, qui font une large part au contenu informatif.** C'est sans aucun doute le défi auquel est aujourd'hui confrontée l'administration. Il implique de profondes évolutions dans l'organisation interne : procédures de partage de l'information, processus de décision hiérarchiques, adaptation de la législation, etc.

Il s'agit d'amplifier le mouvement engagé et d'arriver à fournir de véritables espaces de services (ce que le monde anglo-saxon désigne sous le terme de « *one-stop-shop* »), dédiés aux différents types d'usagers et aux entreprises. Les nouvelles technologies permettent en effet de regrouper les services publics – des collectivités locales comme de l'Etat – par famille, selon les besoins des citoyens et des entreprises. A terme, l'ensemble des services publics de chaque famille doivent pouvoir être obtenus au sein d'un espace unifiée, virtuel et/ou réel.

En cela, le « *e-government* » est semblable au « *e-business* ». Néanmoins, les spécificités de l'administration par rapport au monde de l'entreprise, rend sans doute nécessaire l'apparition d'un nouveau concept le « *A to C* »

(administration vers le citoyen) qui ne se recoupe pas totalement avec le « *B to C* », tout en ayant avec celui-ci une intersection importante. En effet, si la fidélisation du client est un des objectifs majeurs du commerce électronique, il n'en n'est pas de même pour des administrations régaliennes, qui sont des points de passage obligés. On pourrait même dire que l'administration doit plus chercher à se faire « oublier » du citoyen, qu'à le fidéliser !

Si l'objectif est donc clair, et les grandes étapes identifiées, encore faut-il savoir comment passer de l'une à l'autre pour atteindre le but désigné. Formuler une stratégie de mise en place de l'administration électronique vers le citoyen nécessite à notre sens de traiter quatre sujets dont l'appréhension ne peut être disjointe :

- les processus,
- la technologie,
- les hommes et les femmes,
- les structures.

En effet, la technologie ou les transformations de processus ne servent à rien si l'on ne prend pas en compte les hommes et les femmes qui seront amenés dans leur vie quotidienne, professionnelle et personnelle, à être des acteurs (et non des personnes qui subissent), des moteurs de cette modernisation, et ce, tant dans le monde de l'administration que dans celui de l'entreprise.

Réciproquement, la ré-invention des modes de prestation des services et des processus interne de l'appareil de l'État est une nécessité du fait des départs massifs de personnel que connaîtra l'État et de leur remplacement par des jeunes mieux formés aux nouvelles technologies. De surcroît, la réalisation du chantier de l'administration électronique doit être l'occasion d'encourager l'innovation technologique, d'être moteur dans cette innovation et non un frein par la mise en place de solutions figées non adaptatives.

Enfin, ce serait une grave erreur de penser que la mise en place de l'administration vers le citoyen, l'« *A to C* », peut se faire à structure constante. Dans le cadre de la mise en place du « *Business to Business* » ou du « *Business to Consumer* » les entreprises qui réussissent sont celles ayant passés le cap de la réingénierie des processus de gestion (RPG ou, en anglais, BPR11), qui ont vécu de l'intérieur une ré-ingénierie de leurs processus et une remise en cause de leur structure. De même, le modèle de l'A to C ne peut faire l'économie, d'une *ré-ingénierie des processus administratifs* (RPA). C'est en cela que la troisième étape, cruciale, de la mise en place de l'A to C sera difficile à mettre en oeuvre. A l'heure actuelle, si l'on veut faire une comparaison osée avec le monde de l'industrie, l'administration est encore calquée sur le modèle taylorien, et en forçant un peu le trait l'on pourrait paraphraser le PDG de Motorola en disant que « *l'administration n'est pas faite pour servir le citoyen ou l'entreprise, mais pour préserver l'ordre intérieur à l'administration* », et que de ce fait, pour le citoyen la structure administrative est de peu d'utilité, et qui plus est, qu'elle fait souvent barrière entre les citoyens

et les entreprises, d'une part, et les services publics de l'autre.

Les technologies de l'information sont donc indissociables de l'effort global de transformation de l'appareil gouvernemental. C'est ce lien entre administration électronique et réforme de l'Etat qui explique que le rattachement de cette mission parlementaire auprès du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Nous devons faciliter le passage d'une administration proposant des services « en silo » vers une administration proposant des services en réseau. Ce changement ne sera possible que si l'on a au préalable simplifié et standardisé les processus et les services en ayant pour objectif une réduction des délais et des coûts associés aux échanges d'information et à la fourniture de service¹². C'est une condition indispensable pour réussir à faciliter la vie des citoyens et la capacité concurrentielle des entreprises. Cette ré-invention des processus doit permettre de passer d'une logique de guichets autonomes à une logique de guichet unique (ou, mieux, banalisé), l'étape intermédiaire étant sans doute d'avoir des guichets communicants entre eux.

C'est au nom de cette approche « globale » que ce rapport abordera des thèmes qui peuvent à première vue paraître disparates, mais qui ont été récurrents dans les auditions et, en fait, se recourent. C'est ainsi que les *logiciels libres*, la gestion des ressources humaines, la transversalité et l'harmonisation des processus de l'administration, la technologie XML seront étudiés.

Si l'on ajoute que la réussite de ce projet consistant à fournir de meilleurs services, adaptés aux besoins des citoyens et des entreprises, à un coût inférieur, en mettant en place des systèmes interopérables accessibles à tous, doit impérativement permettre de prendre en compte de façon dynamique les innovations de l'industrie dans un contexte de globalisation, l'on perçoit les réels enjeux de ce défi très motivant pour tous, que l'on peut résumer en six objectifs clefs :

- Un État engagé dans la modernisation et le service aux citoyens et aux entreprises
- Une fonction publique performante et motivée
- Des citoyens autonomes et connectés
- Des entreprises plus concurrentielles

3. Méthodologie

Cette mission a été conduite de manière pragmatique. Elle s'est d'abord appuyée sur de nombreux entretiens et auditions des acteurs concernés au sein des administrations, mais également des organisations syndicales de la fonction publique, des acteurs privés et des associations actives dans ce domaine. La plupart des analyses et propositions formulées ci-dessous proviennent de ces auditions. Un questionnaire a également été transmis aux ministères sous le timbre de la *mission interministérielle de soutien technique au développement des technologies de l'information et de la communication dans l'administration* (MTIC), puis dépouillé pour ce rapport. Un ensemble de pages web ont également été mises en ligne sur le site de la MTIC, ainsi qu'un forum

de discussion qui a recueilli plusieurs dizaines de contributions.

Sur ces diverses bases, la matière a traitée à été divisée en autant de chapitres, qui sont systématiquement organisés pour faciliter une analyse stratégique. Il se présentent de la manière suivante :

- Une description de l'**objectif à atteindre** dans le domaine, en termes stratégiques et politiques ;
- Une description de la **situation actuelle** au sein des administrations publiques, telle que la mission a pu l'estimer, et du contexte technologique et économique dans lequel se situe le chantier ;
- Une analyse stratégique des **moyens de parvenir à l'objectif** décrit préalablement, qui se compose de :
 - Un ensemble de **considérations préliminaires** ;
 - **Au moins deux scénarios** qui ont été évoqués par les personnes auditionnées,
 - Le **choix argumenté** fait par la mission au sein des scénarios présentés ;
 - Le scénario choisi est ensuite décliné en un ensemble de **propositions** réparties en trois niveaux :
 - Ne posant pas de problèmes complexes à résoudre et pouvant donc être prises **à court terme** ;
 - Nécessitant une analyse complémentaire et pouvant donc être prises **à moyen terme** ;
 - Nécessitant un approfondissement de la réflexion et ne pouvant donc être mises en œuvre qu'**à plus long terme**.

4. Synthèse et plan du rapport

La mission a constaté les progrès très significatifs accomplis par l'administration française depuis le discours du Premier ministre prononcé en août 1997 à l'université de la communication d'Hourtin préfigurant le *programme d'action gouvernemental pour l'entrée de la France dans la société de l'information*. Ces progrès ont une traduction budgétaire : les trois pays de l'UE qui dépensent le plus en matière d'administration électronique sont l'Allemagne (13 313 M€), le Royaume-Uni (12 118 M€) et la France (10 106 M€). Si l'on rapporte ces chiffres au nombre d'habitants, la France est distancée par les pays nordiques : Danemark (317 €), Suède (273 €), Finlande (256 €). Mais, avec 160 € par habitant, la France est au-dessus de la moyenne Européenne (134 €). **La première phase de la mise en place de l'administration électronique, issue du PAGSI, est donc une réussite.**

Il s'agit maintenant de passer à une nouvelle étape. Les technologies sont là, il y a un remarquable consensus des États, des experts et des industriels sur les choix à faire sur un plan technique. Reste le principal, le choix politique, qui doit accompagner cette deuxième étape et qui peut se résumer en une question : doit-on favoriser dans l'usager le consommateur ou le citoyen ? Le choix de la mission est résolu, et vise à développer une administration électronique citoyenne qui, en utilisant à plein les outils de la société de l'information, participe à la création du lien social et enrichisse le quotidien de nos concitoyens.

Pour réussir cette deuxième étape, la mission propose un *programme unifié gouvernemental pour la naissance d'une administration électronique citoyenne (PUGNACE)*

construit sur l'analyse de six problématiques qui constituent les chapitres de ce rapport.

Ce document comporte donc six chapitres :

- **des processus** : le passage de la diffusion d'information à la transaction à valeur ajoutée pour l'usager dans une logique multi-canal mais uni-visage (*uniface* en Anglais, ou guichet banalisé) doit s'accompagner d'une ré-invention des processus administratifs conduisant à repenser l'*articulation back et front office*.
- **des hommes et des femmes** : une véritable gestion des ressources humaines des personnels affectés à la sphère informatique nécessite de mettre en place la bonne compétence au bon endroit au bon moment dans un marché de l'emploi très tendu.
- **de la description des données au sein des systèmes d'information** : passer d'une administration en silo à une administration en réseau impose une fluidité de la circulation des données dans les systèmes d'information de l'État. La première révolution est maintenant bien engagée, sous le slogan : « *le réseau, c'est l'ordinateur* ». Il s'agit de réussir la deuxième, qui correspond plutôt au mot d'ordre : « *les données structurées sont les programmes d'ordinateur* ».
- **des logiciels libres** : pour un certain nombre de tâches, les logiciels *open source* se sont révélés fiables, performants, sécurisés, compétitifs financièrement. Comment encourager la prise en compte de ce nouveau modèle économique dans l'administration ?
- **des réseaux** : le PAGSI et la MTIC ont permis la mise en place exemplaire du réseau interadministrations AdER, à l'heure actuelle réservé aux administrations centrales. L'administration électronique citoyenne doit prendre en compte les services déconcentrés et les collectivités territoriales, quels services et quelle capillarité pour AdER ?
- **des structures interministérielles** : depuis le discours du Premier ministre à Hourtin en août 1997, plusieurs structures ont été créées pour accompagner l'entrée de l'administration dans la société de l'information (DIRE, MTIC, DCSSI, etc.). Le passage à la deuxième phase du PAGSI pose le problème de l'articulation de ces structures et de l'autorité politique qui en dispose. Du point de vue du texte, nous avons systématiquement tenté de privilégier la facilité de lecture par le non-spécialiste. Un glossaire des principaux termes techniques a été annexé. Cependant, force est de constater que la matière n'est pas simple, et des connaissances techniques peuvent faciliter une bonne compréhension de certains chapitres. C'est toute la difficulté des enjeux de la société de l'information, qui se situent à la convergence des problématiques politiques, technologiques, sociales, culturelles et économiques. Sans compréhension de l'ensemble de ces enjeux, il est impossible de parvenir à une conclusion pertinente. C'est la difficulté principale rencontrée par les rédacteurs de ce rapport, et les erreurs et approximations qu'ils ont faites constituent certainement la principale limite à l'analyse et aux propositions qui en découlent. En ce sens, ce rapport est

avant tout une contribution au débat, que l'on espère riche et fructueux.

Référence 4 : Rapport Carcenac. Analyse du Journal du Net (23 avril 2001)

Le député du Tarn, Thierry Carcenac, vient de donner la dernière main à son rapport sur l'administration électronique en France, commandé par le Premier Ministre. Destiné à émettre des recommandations pour la réalisation d'une véritable administration électronique, ce rapport dénommé "Pour une administration électronique citoyenne - Méthodes et moyens", prend une position marquée en direction des standards ouverts et des logiciels libres. Ainsi, parmi les 6 chantiers principaux identifiés, l'un concerne le développement de l'utilisation des logiciels libres dans l'administration et un autre la poursuite des efforts de normalisation autour d'XML. Ce rapport part de plus du principe qu'une transformation d'un gouvernement vers un e-gouvernement, à l'instar de la transformation e-business, ne peut passer que par une vision globale et une ré-ingénierie des processus.

Libérez le code administratif !

Sur le plan technique, le rapport Carcenac met en avant les logiciels libres, mais aussi l'usage du standard XML et l'intégration de systèmes. Les principaux avantages des logiciels libres mis en avant concernent leur mode de développement qui conduit à une amélioration rapide des produits, mais aussi leur coût. Le rapport identifie ainsi neuf types de charges liées aux logiciels. Les logiciels dits "propriétaire" sont jugés moins chers sur l'installation et l'assistance. En revanche, en ce qui concerne l'intégration dans le système d'information, le matériel, les licences, la sécurisation, la formation, l'évolution et l'archivage, les logiciels libres apparaissent comme plus rentables.

L'AFUL (Association Française des Utilisateurs de Logiciels libres) s'est d'ailleurs réjoui de ces conclusions, en regrettant cependant un manque de mesures législatives destinées à les appliquer. Une allusion directe à une proposition d'amendement déposée par messieurs Le Déaut, Paul, Cohen et Bloche qui rendrait obligatoire l'utilisation de standards ouverts dans l'administration. L'auteur préconise plutôt une incitation. Figurent notamment parmi les propositions la "libération" du code de tous les développements réalisés par l'administration, la création d'une distribution Linux pour l'administration, ou encore la réservation du fond interministériel de modernisation aux projets libres.

Intéropérabilité et standards ouverts

A défaut de texte de loi spécifique, le rapport abonde tout de même dans ce sens, et promeut en particulier la technologie XML. En particulier, cette technologie devrait être intégrée dans le programme d'action gouvernementale pour la société de l'information (PAGSI). Le rapport évoque notamment les systèmes RosettaNet et Biztalk. On regrettera l'absence du standard ebXML... La définition d'un ensemble de DTDs propres à l'administration est recommandée. Le rapport référence de plus un ensemble de standards pour arriver à une intégration correcte des systèmes de l'administration. On retrouve notamment XML, SOAP, IMAP et LDAP. Les services publics ont maintenant du pain sur la planche...

[Ludovic Blin, JDNet]

Référence 5 : Présentation analytique de la directive européenne n° 2000/31/CE sur le commerce électronique

De quoi s'agit-il ?

Après une vaste consultation publique réalisée fin 1999 à l'initiative du gouvernement français sur le thème : "Une société de l'information pour tous" dont le futur cadre législatif (1) pourrait reposer sur les trois objectifs suivants (2) :

- "Assurer la liberté des communications en ligne, en clarifiant les droits et les responsabilités de chacun;
- Favoriser l'accès du plus grand nombre aux réseaux de la société de l'information;
- Veiller à la sécurité et à la loyauté des transactions en ligne."

le droit communautaire s'est enrichi, à la fin du premier semestre 2000, d'une directive relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique dans le marché intérieur (3).

Ce qu'il faut retenir

En ayant pour objectif de faciliter la libre circulation des services de la société de l'information, **la directive européenne incite à l'harmonisation des dispositions nationales des Etats membres applicables notamment :**

- au lieu d'établissement des prestataires,
- aux communications commerciales,
- aux contrats par voie électronique,
- à la responsabilité des intermédiaires.

Elle ne vise pas le domaine de la fiscalité et ne s'étend pas aux prestataires de services établis en dehors du marché intérieur.

Après la définition de ce que la directive entend par "services de la société de l'information", cet article sera l'occasion de proposer une synthèse des orientations contenues dans ladite directive.

Au sens de ladite directive, **les services de la société de l'information** s'entendent de "tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services". Il s'agit d'une définition (4) "large" puisqu'elle touche tous les services de la société de l'information, qu'ils soient dans le cadre du "B TO B" ou du "B TO C", payant au moyen d'une transaction électronique en ligne ou gratuit par le biais de la publicité.

Sans être exhaustifs, les services suivants rentrent dans cette définition :

- services boursiers,
- services financiers,
- services des "professions réglementées" (5),
- services de loisirs, ...

Ainsi, les services qui ne nécessitent pas une demande individuelle, comme par exemple la radio ou la télévision, ou qui sont réalisés en présence des intervenants ne sont pas visés par cette directive.

1 - Le lieu d'établissement des prestataires est déterminé conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, selon laquelle le concept d'établissement implique l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable et pour une durée indéterminée. Cette exigence est également remplie lorsqu'une société est constituée pour une période donnée.

Le lieu d'établissement d'une société fournissant des services par le biais d'un site Internet n'est pas le lieu où se situe l'installation technologique servant de support au site ni le lieu où son site est accessible, mais le lieu où elle exerce son activité économique.

Dans le cas où un prestataire a plusieurs lieux d'établissement, il est important de déterminer de quel lieu d'établissement le service concerné est presté. Dans les cas où il est difficile de déterminer, entre plusieurs lieux d'établissement, celui à partir duquel un service donné est fourni, le lieu d'établissement est celui dans lequel le prestataire a le centre de ses activités pour ce service spécifique.

2 - Les communications commerciales sont définies comme toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée.

Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:

- les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique,
- les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne élaborés d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

Afin de rassurer et de protéger les consommateurs, les communications commerciales, y compris les rabais, les offres, concours et jeux promotionnels, devront respecter un certain

nombre d'obligations relatives à la transparence et à la loyauté des transactions.

Dans ce sens, trois pistes sont encouragées pour canaliser l'envoi par courrier électronique de communications commerciales non sollicitées (spamming) :

- identification des publicités non sollicitées ;
- mise en place de dispositifs de filtrage en ligne;
- obligation de consulter les registres "opt-out" où les personnes physiques qui ne souhaitent pas (6) recevoir ce type de communications commerciales peuvent s'inscrire.

3 - Afin que des questions de forme (obligation de rédaction sur support papier par exemple) ne viennent pas gêner le recours aux contrats par voie électronique, la législation de chaque État membre devra être adaptée à l'ensemble des étapes et des actes nécessaires au processus contractuel, y compris l'adoption d'une signature électronique (7) sécurisée.

Toutefois, il est précisé que les États membres pourront maintenir des restrictions à l'utilisation de contrats électroniques en ce qui concerne les contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention de tribunaux, d'autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique. Tel est le cas, par exemple, pour les contrats requérant une certification juridique ou une attestation par un notaire.

4 - Par principe, dès lors ou il n'est impliqué en aucune manière dans l'information transmise, la responsabilité des prestataires de services ne sera pas recherchée pour ceux d'entre eux dont l'activité est limitée au processus technique d'exploitation, au simple transport et ou à la fourniture d'un accès à un réseau de communication sur lequel les informations fournies par des tiers sont transmises ou stockées temporairement.

Cependant, afin de bénéficier de cette "exonération" de responsabilité, le prestataire de services spécialisés dans le stockage d'informations doit, dès qu'il a connaissance ou conscience du caractère illicite des activités hébergées, retirer les informations concernées ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

Parallèlement, chaque Etat membre doit veiller à ce que le prestataire établi sur son territoire respecte les dispositions nationales qui peuvent être prises pour :

- définir des exigences spécifiques auxquelles il doit être satisfait avant de retirer des informations ou d'en rendre l'accès impossible,
- imposer aux prestataires de services une obligation de surveillance pour des cas spécifiques.

Ces mesures ne sont pas remises en causes lorsqu'elles sont motivées pour des raisons :

- d'ordre public, (notamment, lutte contre les discriminations, protection des mineurs ...),
- de protection de la santé publique (8),
- de sécurité publique,
- de protection des consommateurs et des investisseurs.

5 - Les dispositions de cette directive devront être transposées dans le droit national de chaque Etat membre au plus tard le 17 janvier 2002.

OBSERVATION

Tant que la signature électronique apposée sur un document également électronique ne sera pas totalement sécurisée (voir le n°21), il est permis de penser que la directive européenne sur le commerce électronique risque de ne pas avoir l'impact attendu par les professionnels du e-commerce.

Notes

(1) **Le projet de loi sur la société de l'information devrait être examiné en Conseil des ministres vers le mois d'avril 2001.**

(2) Lionel Jospin a jugé le projet de loi sur la société de l'information utile pour adapter "la libre utilisation de la cryptologie ou le renforcement de la lutte contre la cybercriminalité" et pour permettre "la transposition de la directive européenne sur le commerce électronique". Source LE FIGARO ECONOMIE du 12/01/2001 n° 17 550 p. V

(3) Il s'agit de la directive 2000/31/CE dite "directive sur le commerce électronique" du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne adoptée le 8 juin 2000. Elle est publiée au JOCE L 178 du 17/07/2000 p.1 -16

(4) La définition "exacte" figure dans les directives du Parlement européen et du Conseil n° 98/34/CE du 22/06/98 et n° 98/84/CE du 20/11/98 (point 17 de la présente directive)

(5) **Ne sont pas concernées par cette directive :**

- les activités de notaire ou les professions équivalentes, dans la mesure où elles comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique,
- la représentation d'un client et la défense de ses intérêts devant les tribunaux,
- les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris.

(6) La question du consentement du destinataire est traitée notamment par les directives 1997/7/CE et 1997/66/CE

(7) L'effet juridique des signatures électroniques est prévu par la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/99

(8) On rappelle que la protection de la santé publique est visée par l'article 152 du traité

Référence 6 : Directive européenne sur le commerce électronique (extraits).

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne vise à établir des liens toujours plus étroits entre les États et les peuples européens et à assurer le progrès économique et social. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services ainsi que la liberté d'établissement sont assurées. Le développement des services de la société de l'information

dans l'espace sans frontières intérieures est un moyen essentiel pour éliminer les barrières qui divisent les peuples européens.

(5) Le développement des services de la société de l'information dans la Communauté est limité par un certain nombre d'obstacles juridiques au bon fonctionnement du marché intérieur qui sont de nature à rendre moins attrayant l'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services. Ces obstacles résident dans la divergence des législations ainsi que dans l'insécurité juridique des régimes nationaux applicables à ces services. En l'absence d'une coordination et d'un ajustement des législations dans les domaines concernés, des obstacles peuvent être justifiés au regard de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Une insécurité juridique existe sur l'étendue du contrôle que les États membres peuvent opérer sur les services provenant d'un autre État membre.

(6) Il convient, au regard des objectifs communautaires, des articles 43 et 49 du traité et du droit communautaire dérivé, de supprimer ces obstacles par une coordination de certaines législations nationales et par une clarification au niveau communautaire de certains concepts juridiques, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur. La présente directive, en ne traitant que certaines questions spécifiques qui soulèvent des problèmes pour le marché intérieur, est pleinement cohérente avec la nécessité de respecter le principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité.

(9) Dans bien des cas, la libre circulation des services de la société de l'information peut refléter spécifiquement, dans la législation communautaire, un principe plus général, à savoir la liberté d'expression, consacrée par l'article 10, paragraphe 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a été ratifiée par tous les États membres. Pour cette raison, les directives couvrant la fourniture de services de la société de l'information doivent assurer que cette activité peut être exercée librement en vertu de l'article précité, sous réserve uniquement des restrictions prévues au paragraphe 2 du même article et à l'article 46, paragraphe 1, du traité. La présente directive n'entend pas porter atteinte aux règles et principes fondamentaux nationaux en matière de liberté d'expression.

(14) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est uniquement régie par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, qui sont pleinement applicables aux services de la société de l'information. Ces directives établissent d'ores et déjà un cadre juridique communautaire dans le domaine des données à caractère personnel et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de traiter cette question dans la présente directive afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, et notamment la libre circulation des données à caractère personnel entre les États membres. La mise en œuvre et l'application de la présente directive devraient être conformes aux principes relatifs à la protection des données à caractère personnel, notamment pour ce qui est des communications commerciales non sollicitées et de la responsabilité des intermédiaires. La présente directive ne peut pas empêcher l'utilisation anonyme de réseaux ouverts tels qu'Internet.

(15) Le secret des communications est garanti par l'article 5 de la directive 97/66/CE.

Conformément à cette directive, les États membres doivent interdire tout type d'interception illicite ou la surveillance de telles communications par d'autres que les expéditeurs et les récepteurs, sauf lorsque ces activités sont légalement autorisées.

(17) La définition des services de la société de l'information existe déjà en droit communautaire. Elle figure dans la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et dans la directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel. Cette définition couvre tout service fourni, normalement contre rémunération, à distance au moyen d'équipement électronique de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage des données, à la demande individuelle d'un destinataire de services. Les services visés dans la liste indicative figurant à l'annexe V de la directive 98/34/CE qui ne comportent pas de traitement et de stockage des données ne sont pas couverts par la présente définition.

(18) Les services de la société de l'information englobent un large éventail d'activités économiques qui ont lieu en ligne. Ces activités peuvent consister, en particulier, à vendre des biens en ligne. Les activités telles que la livraison de biens en tant que telle ou la fourniture de services hors ligne ne sont pas couvertes. Les services de la société de l'information ne se limitent pas exclusivement aux services donnant lieu à la conclusion de contrats en ligne, mais, dans la mesure où ils représentent une activité économique, ils s'étendent à des services qui ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent, tels que les services qui fournissent des informations en ligne ou des communications commerciales, ou ceux qui fournissent des outils permettant la recherche, l'accès et la récupération des données. Les services de la société de l'information comportent également des services qui consistent à transmettre des informations par le biais d'un réseau de communication, à fournir un accès à un réseau de communication ou à héberger des informations fournies par un destinataire de services. Les services de télévision au sens de la directive 89/552/CEE et de radiodiffusion ne sont pas des services de la société de l'information car ils ne sont pas fournis sur demande individuelle. En revanche, les services transmis de point à point, tels que les services de vidéo à la demande ou la fourniture de communications commerciales par courrier électronique constituent des services de la société de l'information. L'utilisation du courrier électronique ou d'autres moyens de communication individuels équivalents par des personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles, y compris leur utilisation pour la conclusion de contrats entre ces personnes, n'est pas un service de la société de l'information. La relation contractuelle entre un employé et son employeur n'est pas un service de la société de l'information. Les activités qui, par leur nature, ne peuvent pas être réalisées à distance ou par voie électronique, telles que le contrôle légal des comptes d'une société ou la consultation médicale requérant un examen physique du patient, ne sont pas des services de la société de l'information.

(20) La définition du "destinataire d'un service" couvre tous les types d'utilisation des services de la société de l'information, tant par les personnes qui fournissent l'information sur les réseaux ouverts tels que l'Internet que par celles qui recherchent des informations sur l'Internet pour des raisons privées ou professionnelles.

(26) Les États membres peuvent, conformément aux conditions définies dans la présente directive, appliquer leurs règles nationales de droit pénal et de procédure pénale pour engager toutes les mesures d'enquêtes et autres nécessaires pour détecter et poursuivre les infractions en matière pénale, sans qu'il soit besoin de notifier ces mesures à la Commission.

(28) L'obligation faite aux États membres de ne pas soumettre l'accès à l'activité d'un prestataire de services de la société de l'information à une autorisation préalable ne concerne pas les services postaux couverts par la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service consistant dans la remise physique d'un message imprimé par courrier électronique et n'affecte pas les régimes d'accréditation volontaire, notamment pour les prestataires de services de signature électronique et de certification.

(29) Les communications commerciales sont essentielles pour le financement des services de la société de l'information et le développement d'une large variété de nouveaux services gratuits. Dans l'intérêt de la protection des consommateurs et de la loyauté des transactions, les communications commerciales, y compris les rabais, les offres, concours et jeux promotionnels, doivent respecter un certain nombre d'obligations relatives à la transparence. Ces obligations sont sans préjudice de la directive 97/7/CE. La présente directive ne doit pas affecter les directives existantes concernant les communications commerciales, en particulier la directive 98/43/CE.

(30) L'envoi par courrier électronique de communications commerciales non sollicitées peut être inopportun pour les consommateurs et pour les fournisseurs de services de la société de l'information et susceptible de perturber le bon fonctionnement des réseaux interactifs. La question du consentement du destinataire pour certaines formes de communication commerciale non sollicitée n'est pas traitée dans la présente directive, mais a déjà été traitée, en particulier, dans la directive 97/7/CE et dans la directive 97/66/CE. Dans les États membres qui autorisent l'envoi par courrier électronique de communications commerciales non sollicitées, la mise en place de dispositifs de filtrage approprié par les entreprises doit être encouragée et facilitée. Il faut en outre, en toute hypothèse, que les communications commerciales non sollicitées soient clairement identifiables en tant que telles afin d'améliorer la transparence et de faciliter le fonctionnement de tels dispositifs mis en place par les entreprises. L'envoi par courrier électronique de communications commerciales non sollicitées ne saurait entraîner de frais supplémentaires pour le destinataire.

(31) Les États membres qui autorisent l'envoi par courrier électronique, par des prestataires établis sur leur territoire, de communications commerciales non sollicitées sans le consentement préalable du destinataire, doivent veiller à ce que les prestataires consultent régulièrement les registres "opt-out" où les personnes physiques qui ne souhaitent pas recevoir ce type de communications commerciales peuvent s'inscrire, et respectent le souhait de ces personnes.

(35) La présente directive n'affecte pas la possibilité pour les États membres de maintenir ou d'établir pour les contrats des exigences juridiques générales ou spécifiques qui peuvent être satisfaites par des moyens électroniques, notamment des exigences en matière de sécurité des signatures électroniques.

(40) Les divergences existantes et émergentes entre les législations et les jurisprudences des États membres dans le domaine de la responsabilité des prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires empêchent le bon fonctionnement du marché intérieur, en particulier en gênant le

développement des services transfrontaliers et en produisant des distorsions de concurrence. Les prestataires des services ont, dans certains cas, le devoir d'agir pour éviter les activités illégales ou pour y mettre fin. La présente directive doit constituer la base adéquate pour l'élaboration de mécanismes rapides et fiables permettant de retirer les informations illicites et de rendre l'accès à celles-ci impossible. Il conviendrait que de tels mécanismes soient élaborés sur la base d'accords volontaires négociés entre toutes les parties concernées et qu'ils soient encouragés par les

États membres. Il est dans l'intérêt de toutes les parties qui participent à la fourniture de services de la société de l'information d'adopter et d'appliquer de tels mécanismes. Les dispositions de la présente directive sur la responsabilité ne doivent pas faire obstacle au développement et à la mise en oeuvre effective, par les différentes parties concernées, de systèmes techniques de protection et d'identification ainsi que d'instruments techniques de surveillance rendus possibles par les techniques numériques, dans le respect des limites établies par les directives 95/46/CE et 97/66/CE.

(42) Les dérogations en matière de responsabilité prévues par la présente directive ne couvrent que les cas où l'activité du prestataire de services dans le cadre de la société de l'information est limitée au processus technique d'exploitation et de fourniture d'un accès à un réseau de communication sur lequel les informations fournies par des tiers sont transmises ou stockées temporairement, dans le seul but d'améliorer l'efficacité de la transmission. Cette activité revêt un caractère purement technique, automatique et passif, qui implique que le prestataire de services de la société de l'information n'a pas la connaissance ni le contrôle des informations transmises ou stockées.

(43) Un prestataire de services peut bénéficier de dérogations pour le "simple transport" et pour la forme de stockage dite "caching" lorsqu'il n'est impliqué en aucune manière dans l'information transmise. Cela suppose, entre autres, qu'il ne modifie pas l'information qu'il transmet. Cette exigence ne couvre pas les manipulations à caractère technique qui ont lieu au cours de la transmission, car ces dernières n'altèrent pas l'intégrité de l'information contenue dans la transmission.

(44) Un prestataire de services qui collabore délibérément avec l'un des destinataires de son service afin de se livrer à des activités illégales va au-delà des activités de "simple transport" ou de "caching" et, dès lors, il ne peut pas bénéficier des dérogations en matière de responsabilité prévues pour ce type d'activité.

(45) Les limitations de responsabilité des prestataires de services intermédiaires prévues dans la présente directive sont sans préjudice de la possibilité d'actions en cessation de différents types. Ces actions en cessation peuvent notamment revêtir la forme de décisions de tribunaux ou d'autorités administratives exigeant qu'il soit mis un terme à toute violation ou que l'on prévienne toute violation, y compris en retirant les informations illicites ou en rendant l'accès à ces dernières impossible.

(46) Afin de bénéficier d'une limitation de responsabilité, le prestataire d'un service de la société de l'information consistant dans le stockage d'informations doit, dès qu'il prend effectivement connaissance ou conscience du caractère illicite des activités, agir promptement pour retirer les informations concernées ou rendre l'accès à celles-ci impossible. Il y a lieu de procéder à leur retrait ou de rendre leur accès impossible dans le respect du principe de la liberté d'expression et des procédures établies à cet effet au niveau national. La présente directive n'affecte pas la possibilité qu'ont les États membres de définir des exigences spécifiques auxquelles il doit être satisfait promptement avant de retirer des informations ou d'en rendre l'accès impossible.

(47) L'interdiction pour les États membres d'imposer aux prestataires de services une obligation de surveillance ne vaut que pour les obligations à caractère général. Elle ne concerne pas les obligations de surveillance applicables à un cas spécifique et, notamment, elle ne fait pas obstacle aux décisions des autorités nationales prises conformément à la législation nationale.

(48) La présente directive n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'exiger des prestataires de services qui stockent des informations fournies par des destinataires de leurs services qu'ils agissent avec les précautions que l'on peut raisonnablement attendre d'eux et qui sont définies dans la législation nationale, et ce afin de détecter et d'empêcher certains types d'activités illicites.

(49) Les États membres et la Commission doivent encourager l'élaboration de codes de conduite. Cela ne porte pas atteinte au caractère volontaire de ces codes et à la possibilité, pour les parties intéressées, de décider librement si elles adhèrent ou non à ces codes.

(54) Les sanctions prévues dans le cadre de la présente directive sont sans préjudice de toute autre sanction ou voie de droit prévue par le droit national. Les États membres ne sont pas tenus de prévoir des sanctions pénales pour la violation des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

(57) Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice, un État membre conserve le droit de prendre des mesures à l'encontre d'un prestataire établi dans un autre État membre, mais dont l'activité est entièrement ou principalement tournée vers le territoire du premier État membre, lorsque le choix de cet établissement a été fait en vue de se soustraire aux règles qui seraient applicables à ce prestataire s'il s'était établi sur le territoire du premier État membre.

(64) La communication électronique constitue pour les États membres un excellent moyen de fournir un service public dans les domaines culturel, éducatif et linguistique.

A arrêté la présente directive :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Objectif et champ d'application

1. La présente directive a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en assurant la libre circulation des services de la société de l'information entre les États membres.
2. La présente directive rapproche, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif visé au paragraphe 1, certaines dispositions nationales applicables aux services de la société de l'information et qui concernent le marché intérieur, l'établissement des prestataires, les communications commerciales, les contrats par voie électronique, la responsabilité des intermédiaires, les codes de conduite, le règlement extrajudiciaire des litiges, les recours juridictionnels et la coopération entre États membres.
3. La présente directive complète le droit communautaire applicable aux services de la société de l'information sans préjudice du niveau de protection, notamment en matière de santé publique et des intérêts des consommateurs, établi par les instruments communautaires et la législation nationale les mettant en oeuvre dans la mesure où cela ne restreint pas la libre prestation de services de la société de l'information.
4. La présente directive n'établit pas de règles additionnelles de droit international privé et ne traite pas de la compétence des juridictions.
5. La présente directive n'est pas applicable :
 - a) au domaine de la fiscalité;

b) aux questions relatives aux services de la société de l'information couvertes par les directives 95/46/CE et 97/66/CE;

c) aux questions relatives aux accords ou pratiques régis par le droit sur les ententes;

d) aux activités suivantes des services de la société de l'information:

- les activités de notaire ou les professions équivalentes, dans la mesure où elles comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique,

- la représentation d'un client et la défense de ses intérêts devant les tribunaux,

- les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris.

6. La présente directive ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou au niveau national, dans le respect du droit communautaire, pour promouvoir la diversité culturelle et linguistique et assurer la défense du pluralisme.

Article 2- Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) "**services de la société de l'information**": les services au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 98/34/CE, telle que modifiée par la directive 98/48/CE;

b) "**prestataire**": toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information;

c) "**prestataire établi**": prestataire qui exerce d'une manière effective une activité économique au moyen d'une installation stable pour une durée indéterminée. La présence et l'utilisation des moyens techniques et des technologies requis pour fournir le service ne constituent pas en tant que telles un établissement du prestataire;

d) "**destinataire du service**": toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information, notamment pour rechercher une information ou la rendre accessible;

e) "**consommateur**": toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale;

f) "**communication commerciale**": toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:

- les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique,

- les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne élaborées d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière;

g) "**profession réglementée**": toute profession au sens, soit de l'article 1er, point d), de la directive 89/49/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionne des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans(26), soit au sens de l'article 1er, point f), de la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE;

h) "**domaine coordonné**": les exigences prévues par les systèmes juridiques des États membres et applicables aux prestataires des services de la société de l'information ou aux services de la société de l'information, qu'elles revêtent un caractère général ou qu'elles aient été spécifiquement conçues pour eux.

i) Le domaine coordonné a trait à des exigences que le prestataire doit satisfaire et qui concernent :

- l'accès à l'activité d'un service de la société de l'information, telles que les exigences en matière de qualification, d'autorisation ou de notification,

- l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information, telles que les exigences portant sur le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, y compris en matière de publicité et de contrat, ou sur la responsabilité du prestataire.

ii) Le domaine coordonné ne couvre pas les exigences telles que:

- les exigences applicables aux biens en tant que tels,

- les exigences applicables à la livraison de biens,

- les exigences applicables aux services qui ne sont pas fournis par voie électronique.

Article 3 - Marché intérieur

1. Chaque Etat membre veille à ce que les services de la société de l'information fournis par un prestataire établi sur son territoire respectent les dispositions nationales applicables dans cet Etat membre relevant du domaine coordonné.

2. Les Etats membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux domaines visés à l'annexe.

4. Les Etats membres peuvent prendre, à l'égard d'un service donné de la société de l'information, des mesures qui dérogent au paragraphe 2 si les conditions suivantes sont remplies:

a) les mesures doivent être:

i) nécessaires pour une des raisons suivantes:

- l'ordre public, en particulier la prévention, les investigations, la détection et les poursuites en matière pénale, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,

- la protection de la santé publique,

- la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales,

- la protection des consommateurs, y compris des investisseurs;

ii) prises à l'encontre d'un service de la société de l'information qui porte atteinte aux objectifs visés au point i) ou qui constitue un risque sérieux et grave d'atteinte à ces objectifs;

iii) proportionnelles à ces objectifs;

b) l'Etat membre a préalablement et sans préjudice de la procédure judiciaire, y compris la procédure préliminaire et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale:

- demandé à l'Etat membre visé au paragraphe 1 de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou elles n'ont pas été suffisantes,

- notifié à la Commission et à l'Etat membre visé au paragraphe 1 son intention de prendre de telles mesures.

5. Les Etats membres peuvent, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues au paragraphe 4, point b). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'Etat membre visé au paragraphe 1, en indiquant les raisons pour lesquelles l'Etat membre estime qu'il y a urgence.

6. Sans préjudice de la faculté pour l'Etat membre de prendre et d'appliquer les mesures en question, la Commission doit examiner dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit communautaire; lorsqu'elle parvient à la conclusion que la mesure est incompatible avec le droit communautaire, la Commission demande à l'Etat membre

concerné de s'abstenir de prendre les mesures envisagées ou de mettre fin d'urgence aux mesures en question.

CHAPITRE II PRINCIPES

Section 1: Exigences en matière d'établissement et d'information

Article 4 - Principe de non-autorisation préalable

1. Les Etats membres veillent à ce que l'accès à l'activité d'un prestataire de services de la société de l'information et l'exercice de celle-ci ne puissent pas être soumis à un régime d'autorisation préalable ou à toute autre exigence ayant un effet équivalent.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des régimes d'autorisation qui ne visent pas spécifiquement et exclusivement les services de la société de l'information ou qui sont couverts par la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services des télécommunications.

Article 5 - Informations générales à fournir

1. Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les Etats membres veillent à ce que le prestataire rende possible un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires du service et pour les autorités compétentes, au moins aux informations suivantes:

- a) le nom du prestataire de services;
- b) l'adresse géographique à laquelle le prestataire de services est établi;
- c) les coordonnées du prestataire, y compris son adresse de courrier électronique, permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement et efficacement avec lui;
- d) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre de commerce dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;
- e) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;
- f) en ce qui concerne les professions réglementées :
 - tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit,
 - le titre professionnel et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé,
 - une référence aux règles professionnelles applicables dans l'Etat membre d'établissement et aux moyens d'y avoir accès;
- g) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

2. Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les Etats membres veillent au moins à ce que, lorsque les services de la société de l'information mentionnent des prix, ces derniers soient indiqués de manière claire et non ambiguë et précisent notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus.

Section 2: Communications commerciales

Article 6 - Informations à fournir

Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les Etats membres veillent à ce que les communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information ou qui constituent un tel service répondent au moins aux conditions suivantes:

- a) la communication commerciale doit être clairement identifiable comme telle;
- b) la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la communication commerciale est faite doit être clairement identifiable;
- c) lorsqu'elles sont autorisées dans l'Etat membre où le prestataire est établi, les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes et les cadeaux, doivent être clairement identifiables comme telles et les conditions pour en bénéficier doivent être aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque;
- d) lorsqu'ils sont autorisés dans l'Etat membre où le prestataire est établi, les concours ou jeux promotionnels doivent être clairement identifiables comme tels et leurs conditions de participation doivent être aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque.

Article 7 - Communications commerciales non sollicitées

1. Outre les autres exigences prévues par le droit communautaire, les Etats membres qui autorisent les communications commerciales non sollicitées par courrier électronique veillent à ce que ces communications commerciales effectuées par un prestataire établi sur leur territoire puissent être identifiées de manière claire et non équivoque dès leur réception par le destinataire.

2. Sans préjudice de la directive 97/7/CE et de la directive 97/66/CE, les Etats membres prennent des mesures visant à garantir que les prestataires qui envoient par courrier électronique des communications commerciales non sollicitées consultent régulièrement les registres "opt-out" dans lesquels les personnes physiques qui ne souhaitent pas recevoir ce type de communications peuvent s'inscrire, et respectent le souhait de ces dernières.

Article 8 - Professions réglementées

1. Les Etats membres veillent à ce que l'utilisation de communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée, ou qui constituent un tel service, soit autorisée sous réserve du respect des règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

2. Sans préjudice de l'autonomie des organismes et associations professionnels, les Etats membres et la Commission encouragent les associations et les organismes professionnels à élaborer des codes de conduite au niveau communautaire pour préciser les informations qui peuvent être données à des fins de communications commerciales dans le respect des règles visées au paragraphe 1.

3. Lors de l'élaboration de propositions relatives à des initiatives communautaires qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur au regard des informations visées au paragraphe 2, la Commission tient dûment compte des codes de conduite applicables au niveau communautaire et agit en étroite coopération avec les associations et organismes professionnels concernés.

4. La présente directive s'applique en sus des directives communautaires régissant l'accès aux activités des professions réglementées et l'exercice de celles-ci.

Section 3 - Contrats par voie électronique

Article 9 - Traitement des contrats

1. Les Etats membres veillent à ce que leur système juridique rende possible la conclusion des contrats par voie électronique. Les Etats membres veillent notamment à ce que le régime juridique applicable au processus contractuel ne fasse pas obstacle à l'utilisation des contrats électroniques ni ne conduise à priver d'effet et de validité juridiques de tels contrats pour le

motif qu'ils sont passés par voie électronique.

2. Les États membres peuvent prévoir que le paragraphe 1 ne s'appliquent pas à tous les contrats ou à certains d'entre eux qui relèvent des catégories suivantes:

- a) les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location;
- b) les contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique;
- c) les contrats de sûretés et garanties fournis par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale;
- d) les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

3. Les États membres indiquent à la Commission les catégories visées au paragraphe 2 auxquelles ils n'appliquent pas le paragraphe 1. Ils soumettent tous les cinq ans à la Commission un rapport sur l'application du paragraphe 2 en expliquant les raisons pour lesquelles ils estiment nécessaire de maintenir les catégories visées au paragraphe 2, point b), auxquelles ils n'appliquent pas le paragraphe 1.

Article 10 - Informations à fournir

1. Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les États membres veillent à ce que, sauf si les parties qui ne sont pas des consommateurs en ont convenu autrement, le prestataire de services fournisse au moins les informations mentionnées ci-après, formulées de manière claire, compréhensible et non équivoque et avant que le destinataire du service ne passe sa commande:

- a) les différentes étapes techniques à suivre pour conclure le contrat;
- b) si le contrat une fois conclu est archivé ou non par le prestataire de services et s'il est accessible ou non;
- c) les moyens techniques pour identifier et corriger des erreurs commises dans la saisie des données avant que la commande ne soit passée;
- d) les langues proposées pour la conclusion du contrat.

2. Les États membres veillent à ce que, sauf si les parties qui ne sont pas des consommateurs en ont convenu autrement, le prestataire indique les éventuels codes de conduite pertinents auxquels il est soumis ainsi que les informations sur la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique.

3. Les clauses contractuelles et les conditions générales fournies au destinataire doivent l'être d'une manière qui lui permette de les conserver et de les reproduire. 4. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables à des contrats conclus exclusivement par le biais d'un échange de courriers électroniques ou par des communications individuelles équivalentes.

Article 11 - Passation d'une commande

1. Les États membres veillent, sauf si les parties qui ne sont pas des consommateurs en ont convenu autrement, à ce que, dans les cas où un destinataire du service passe sa commande par des moyens technologiques, les principes suivants s'appliquent:

- le prestataire doit accuser réception de la commande du destinataire sans délai injustifié et par voie électronique,
- la commande et l'accusé de réception sont considérés comme étant reçus lorsque les parties auxquelles il sont adressés peuvent y avoir accès.

2. Les États membres veillent, sauf si les parties qui ne sont pas des consommateurs en ont convenu autrement, à ce que le prestataire mette à la disposition du destinataire du service des moyens techniques appropriés, efficaces et accessibles lui permettant d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger, et ce avant la passation de la commande.

3. Le paragraphe 1, premier tiret, et le paragraphe 2 ne sont pas applicables à des contrats conclus exclusivement au moyen d'un

échange de courriers électroniques ou au moyen de communications individuelles équivalentes.

Section 4 - Responsabilité des prestataires intermédiaires

Article 12 - Simple transport ("Mere conduit")

1. Les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par le destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication, le prestataire de services ne soit pas responsable des informations transmises, à condition que le prestataire :

- a) ne soit pas à l'origine de la transmission ;
- b) ne sélectionne pas le destinataire de la transmission et
- c) ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.

2. Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe 1 englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation.

Article 13 - Forme de stockage dite "caching"

1. Les États membre veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable au titre du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information fait dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service, à condition que :

- a) le prestataire ne modifie pas l'information ;
- b) le prestataire se conforme aux conditions d'accès à l'information ;
- c) le prestataire se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquées d'une manière largement reconnue et utilisées par les entreprises ;
- d) le prestataire n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information et

e) le prestataire agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'un tribunal ou une autorité administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible.

2. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du prestataire qu'il mette fin à une violation ou qu'il prévienne une violation.

Article 14 - Hébergement

1. Les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du

service, le prestataire ne soit pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que :

a) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente

ou

b) le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation et n'affecte pas non plus la possibilité, pour les États membres, d'instaurer des procédures régissant le retrait de ces informations ou les actions pour en rendre l'accès impossible.

Article 15 - Absence d'obligation générale en matière de surveillance

1. Les États membres ne doivent pas imposer aux prestataires, pour la fourniture des services visée aux articles 12, 13 et 14, une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

2. Les États membres peuvent instaurer, pour les prestataires de services de la société de l'information, l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes d'activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services ou d'informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient ou de communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, les informations permettant d'identifier les destinataires de leurs services avec lesquels ils ont conclu un accord d'hébergement.

CHAPITRE III

MISE EN OEUVRE

Article 16 - Codes de conduite

1. Les États membres et la Commission encouragent :

a) l'élaboration, par les associations ou organisations d'entreprises, professionnelles ou de consommateurs, de codes de conduite au niveau communautaire, destinés à contribuer à la bonne application des articles 5 à 15;

b) la transmission volontaire à la Commission des projets de codes de conduite au niveau national ou communautaire;

c) l'accessibilité par voie électronique des codes de conduite dans les langues communautaires;

d) la communication aux États membres et à la Commission, par les associations ou organisations d'entreprises, professionnelles ou de consommateurs, de leurs évaluations de l'application de leurs codes de conduite et de leur impact sur les pratiques, les us ou les coutumes relatifs au commerce électronique;

e) l'établissement de codes de conduite pour ce qui a trait à la protection des mineurs et de la dignité humaine.

2. Les États membres et la Commission encouragent les associations ou les organisations représentant les consommateurs à participer à l'élaboration et à l'application des codes de conduite ayant des incidences sur leurs intérêts et élaborés en conformité avec le paragraphe 1, point a). Le cas échéant, les associations représentant les personnes souffrant d'un handicap visuel et, de manière générale, les personnes

handicapées devraient être consultées afin de tenir compte de leurs besoins spécifiques.

Article 17 - Règlement extrajudiciaire des litiges

1. Les États membres veillent à ce que, en cas de désaccord entre un prestataire de services de la société de l'information et le destinataire du service, leur législation ne fasse pas obstacle à l'utilisation des mécanismes de règlement extrajudiciaire pour le règlement des différends, disponibles dans le droit national, y compris par des moyens électroniques appropriés.

2. Les États membres encouragent les organes de règlement extrajudiciaire, notamment en ce qui concerne les litiges en matière de consommation, à fonctionner de manière à assurer les garanties procédurales appropriées pour les parties concernées.

3. Les États membres encouragent les organes de règlement extrajudiciaire des litiges à communiquer à la Commission les décisions importantes qu'ils prennent en matière de services de la société de l'information ainsi que toute autre information sur les pratiques, les us ou les coutumes relatifs au commerce électronique.

Article 18 - Recours juridictionnels

1. Les États membres veillent à ce que les recours juridictionnels disponibles dans le droit national portant sur les activités des services de la société de l'information permettent l'adoption rapide de mesures, y compris par voie de référé, visant à mettre un terme à toute violation alléguée et à prévenir toute nouvelle atteinte aux intérêts concernés.

2. L'annexe de la directive 98/27/CE est complétée par le texte suivant:

"11. Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique") (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1)."

Article 19 - Coopération

1. Les États membres disposent de moyens suffisants de contrôle et d'investigation nécessaires à la mise en œuvre efficace de la présente directive et veillent à ce que les prestataires leur fournissent les informations requises.

2. Les États membres coopèrent avec les autres États membres; à cette fin, ils désignent un ou plusieurs points de contact, dont ils communiquent les coordonnées aux autres États membres et à la Commission.

3. Les États membres fournissent dans les plus brefs délais et conformément au droit national l'assistance et les informations demandées par les autres États membres ou par la Commission, y compris par les voies électroniques appropriées.

4. Les États membres établissent des points de contact accessibles au moins par voie électronique auxquels les destinataires de services et les prestataires de services peuvent s'adresser pour :

a) obtenir des informations générales sur leurs droits et obligations en matière contractuelle ainsi que sur les procédures de réclamation et de recours disponibles en cas de différends, y compris sur les aspects pratiques liés à l'utilisation de ces procédures;

b) obtenir les coordonnées des autorités, associations ou organisations auprès desquelles ils peuvent obtenir d'autres informations ou une assistance pratique.

5. Les États membres encouragent la communication à la Commission des décisions administratives et judiciaires importantes prises sur leur territoire s'agissant des litiges relatifs aux services de la société de l'information ainsi que des pratiques, des us ou des coutumes relatifs au commerce électronique. La Commission communique ces décisions aux autres États membres.

Article 20 - Sanctions

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicable aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toutes mesures nécessaires pour assurer leur mise en oeuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 21- Réexamen

1. Avant le 17 juillet 2003 et ensuite tous les deux ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application de la présente directive accompagné, le cas échéant, de propositions visant à l'adapter à l'évolution juridique, technique et économique dans le domaine des services de la société de l'information, notamment en ce qui concerne la prévention de la criminalité, la protection des mineurs, la protection des consommateurs et le bon fonctionnement du marché intérieur.

2. Ce rapport, en examinant la nécessité d'adapter la présente directive, analyse en particulier la nécessité de présenter des propositions relatives à la responsabilité des fournisseurs de liens d'hypertexte et de services de moteur de recherche, les procédures de notification et de retrait (*notice and take down*) et l'imputation de la responsabilité après le retrait du contenu. Le

rapport analyse également la nécessité de prévoir des conditions supplémentaires pour l'exemption de responsabilité, prévue aux articles 12 et 13, compte tenu de l'évolution des techniques, et la possibilité d'appliquer les principes du marché intérieur à l'envoi par courrier électronique de communications commerciales non sollicitées.

Article 22- Transposition

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 17 janvier 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les Etats membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 23- Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 24 - Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Référence 7 : Présentation de l'ICANN

ICANN

Stabilité et intégrité d'Internet : un engagement pour la communauté Internaute mondiale.

Qu'est-ce que l'ICANN ?

L'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) est une organisation de droit privé à but non lucratif. Son personnel et ses participants viennent du monde entier. Elle est chargée d'allouer l'espace des adresses de protocole Internet (IP), d'attribuer les identificateurs de protocole, de gérer le système de nom de domaine de premier niveau pour les codes génériques (gTLD) et les codes nationaux (ccTLD), et d'assurer les fonctions de gestion du système de serveurs racines. Ces services étaient initialement assurés dans le cadre d'un contrat avec le gouvernement fédéral américain par l'Internet Assigned Numbers Authority (IANA) et d'autres organismes. L'ICANN assume à présent les fonctions de l'IANA.

En tant que partenariat public-privé, l'ICANN a pour mission de préserver la stabilité opérationnelle d'Internet, de promouvoir la concurrence, d'assurer une représentation globale des communautés Internet, et d'élaborer une politique correspondant à sa mission suivant une démarche consensuelle ascendante.

Qu'est-ce que le système de nom de domaine ?

Le système de nom de domaine (Domain Name System - DNS) aide les utilisateurs à naviguer sur Internet. Chaque ordinateur relié à Internet a une adresse unique appelée "adresse IP" (adresse de protocole Internet). Étant donné que les adresses IP (qui sont des séries de chiffres) sont difficiles à mémoriser, le DNS permet d'utiliser à la place une série de lettres familières (le "nom de domaine"). Par exemple, au lieu de taper "192.0.34.65," vous pouvez taper "www.icann.org."

Le DNS transfère le nom de domaine que vous tapez dans l'adresse IP correspondante et vous connecte au site web recherché. Le DNS permet également le bon fonctionnement du courrier électronique, de sorte que le courriel que vous envoyez atteigne son destinataire.

Quel est le rôle de l'ICANN ?

L'ICANN est chargée de coordonner la gestion des éléments techniques du DNS pour assurer la "résolution universelle" ("universal resolvability"), de sorte que tous les internautes puissent trouver toutes les adresses valables. Pour ce faire, l'ICANN supervise la distribution des identificateurs techniques uniques utilisés dans les opérations Internet et l'affectation des noms de domaine de premier niveau (tels que .com, .info, etc.).

Les autres questions concernant les internautes, telles que les règles relatives aux transactions financières, le contrôle du contenu sur Internet, les messages électroniques à caractère commercial non sollicités ("spam") et la protection des données n'entrent pas dans le cadre des responsabilités de coordination technique de l'ICANN.

L'expression "universal resolvability" ("résolution universelle") désigne l'aptitude à assurer des résultats prévisibles à partir de tout site Internet. C'est une caractéristique technique fondamentale du système de nom de domaine, car elle fait d'Internet la précieuse ressource mondiale qu'il est devenu aujourd'hui. Sans cela, le même nom de domaine pourrait renvoyer à différents sites Internet dans des circonstances différentes, ce qui causerait une grande confusion.

Comment fonctionne l'ICANN ?

Dans la structure de l'ICANN, les gouvernements et les organisations de traité international travaillent en partenariat avec les entreprises, les organisations et les spécialistes qui contribuent à bâtir et maintenir le réseau mondial Internet. L'innovation et la croissance continue d'Internet présentent de nouveaux défis pour préserver la stabilité. Ensemble, les membres de l'ICANN se penchent sur les questions qui concernent directement la mission de coordination technique de l'ICANN. Conformément au principe d'autoréglementation maximale dans l'économie de haute technologie, l'ICANN est probablement le plus bel exemple de collaboration entre les membres de la communauté Internet.

L'ICANN est gouvernée par un conseil d'administration de composition internationale qui supervise le processus d'élaboration des politiques. Le président de l'ICANN dirige une équipe internationale qui veille à ce que l'ICANN honore ses engagements opérationnels à l'égard de la communauté Internet.

Conçu pour répondre aux besoins des technologies et des économies en évolution rapide, le processus d'élaboration des politiques est un mécanisme souple et rapidement mis en oeuvre par les trois Organisations de Soutien. Les comités consultatifs représentant les organisations d'internautes et les communautés techniques travaillent avec les Organisations de Soutien pour définir des politiques appropriées et efficaces. Plus de quatre-vingt gouvernements sont en consultation étroite avec le Conseil d'administration par le biais du Comité Consultatif Gouvernemental.

Des ressortissants de nombreux pays ont siégé au conseil d'administration de l'ICANN, parmi lesquels l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la Chine, la Corée, l'Espagne, les États-Unis, la France, le Ghana, le Japon, le Kenya, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et le Sénégal.

Le palmarès de l'ICANN

Résultats récemment obtenus par l'ICANN :

L'ICANN a introduit la concurrence commerciale pour les enregistrements de nom de domaine générique (gTLD). Ceci s'est traduit par une réduction de 80 % des coûts des noms de domaines et par une économie de plus d'1 milliard de dollars par an de frais d'enregistrement de nom de domaine pour les consommateurs et les entreprises.

L'ICANN a mis en oeuvre une politique uniforme de règlements de litiges en matière de noms de domaine (Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy - UDRP) qui a permis de résoudre plus de 5 000 litiges concernant les droits d'accès à un nom de domaine. L'UDRP a été conçue dans un souci d'efficacité et d'économie.

En coordination avec les communautés techniques appropriées et les intéressés, l'ICANN a adopté des directives pour le déploiement des noms de domaines internationalisés (Internationalized Domain Names - IDN), ouvrant la voie à l'enregistrement de domaines dans des centaines de langues parlées à travers le monde.

Travaux en cours

En 2000, l'ICANN a introduit sept nouveaux gTLD : .aero, .biz, .coop, .info, .museum, .name, et .pro. La communauté ICANN étudie actuellement les possibilités d'ajouter d'autres gTLD.

En réponse aux questions de la communauté sur la protection de la vie privée et l'accessibilité, l'ICANN organise plusieurs ateliers sur Whois, la base de données publique sur les noms de domaine enregistrés.

Avec le déploiement d'IPv6, le nouveau protocole de numérotation des adresses IP, l'interopérabilité au sein du réseau mondial, reste une des missions essentielles de l'ICANN.

L'ICANN encourage la participation

La participation aux travaux de l'ICANN est ouverte à tous ceux qui s'intéressent à la politique mondiale Internet eu égard à la mission de coordination technique de l'ICANN. L'ICANN offre de nombreux forums en ligne qui sont

accessibles via son site web. Les organisations de soutien et les comités consultatifs ont des listes de diffusion actives pour les participants. D'autre part, l'ICANN organise des réunions publiques tout au long de l'année. Des réunions ont récemment eu lieu à Bucarest, Montréal, Shanghai, Rio de Janeiro et Accra.

Pour de plus amples renseignements sur les organisations de soutien et les comités consultatifs, prière de consulter leurs sites web :

Address Supporting Organization (ASO) - <<http://aso.icann.org/>>

Country Code Domain Name Supporting Organization (CCNSO) - <<http://ccnso.icann.org/>>

Generic Names Supporting Organization (GNSO) - <<http://gnso.icann.org/>>

At-Large Advisory Committee - <<http://alac.icann.org/>>

Governmental Advisory Committee - <<http://gac.icann.org/>>

Vous trouverez des informations supplémentaires concernant l'ICANN sur son site web :

<<http://www.icann.org/>>

Référence 8 : Tribunal de Grande Instance de Paris, 17ème chambre (Chambre de la Presse), 26 février 2002.

Affaire Yahoo!" : Timothy K., Société Yahoo! Inc. c/ Amicale des Déportés d'Auschwitz et des Camps de Haute Silésie et Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié des Peuples (Mrap). Loi applicable - Contenus illicites - Négationnisme - Délai de prescription

Extraits du jugement

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Yahoo!

"L'article 113-2 alinéa 2 du Code Pénal, qui régit l'application de la loi pénale française dans l'espace énonce que "l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire"; étant observé qu'aucun texte, accord ou convention internationale ne désigne la compétence du tribunal et la législation applicable aux délits de presse commis à partir ou grâce au réseau Internet.

A l'instar de la décision du juge de première instance du district du nord de la Californie, le juge français demeure donc libre d'adopter les principes de compétence pénale internationale qui sont les siens, pour sanctionner certaines infractions commises toute ou pour partie à l'étranger et qui sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts nationaux, dans la mesure où, comme en l'espèce, les messages ou le contenu du site sont rendus accessibles, par l'Internet, sur le territoire français. (...)

Au cas présent, la mise à disposition du public d'un site de vente aux enchères d'objets nazis, qui peut être vu et reçu sur le territoire national et auquel l'internaute peut accéder, du fait de la simple existence d'un lien informatique "search" qui l'y invite, caractérise l'élément de publicité nécessaire à la constitution du délit d'apologie de crime de guerre, et ce sans qu'il soit besoin que l'internaute soit spécialement démarché par le propriétaire du site.

Cet élément de publicité suffit donc à emporter la compétence des tribunaux français et l'application de la loi pénale française, et ce même si l'infraction poursuivie n'est pas réprimée dans la législation pénale de l'Etat d'origine de l'auteur présumé des faits ou du pays où se situe géographiquement l'hébergeur du site litigieux. (...)"

Sur le délai de prescription relatif aux infractions de presse

"(...) il y a lieu de considérer, en l'espèce, que "l'écrit poursuivi", soit l'information mise à la disposition du public sur le site YAHOO.COM, est le support d'un acte de vente, lequel implique, à l'instar du droit des obligations, l'offre d'un bien ou d'un service, suivi, le cas échéant, de l'acceptation de l'acquéreur, laquelle forme le contrat de vente proprement dit.

Dés lors, un site de vente aux enchères mis en ligne sur le net, de par sa nature, propose à chaque nouvelle mise en vente, une information différente aux internautes. Il en est de même quand un contrat de vente s'est formé : du fait de cette convention entre particuliers, un objet est retiré des enchères et le contenu, voire la nature du site a nécessairement évolué.

Par ailleurs, la mise aux enchères d'un objet implique, également, la modification du prix de la chose, en fonction du nombre d'acheteurs potentiels, et chaque session d'enchères proprement dite a une durée déterminée, qui peut être

différente selon la qualité de l'objet offert, le prix désiré par le vendeur et le nombre d'internautes intéressés par un éventuel achat. (...)

De même, l'examen de la reproduction papier des pages du site offrant ces objets révèle, dans les deux cas, que figuraient en vis à vis de chacun des articles mis en vente le temps qu'il restait au public pour faire une proposition d'achat [time left] avant que la session de vente aux enchères proprement dite ne soit close; ce temps pouvait varier de quelques minutes à 9 jours. Jamais plus.

Dans ces conditions, le point de départ de la prescription, se situe au cas présent, à compter du premier jour de mise à disposition aux utilisateurs du réseau Internet de l'objet nazi, en vue de sa cession au plus offrant. C'est à compter de cette première offre que le délit est consommé, et chaque mise à jour de ce site particulier constitue, dans cette hypothèse, une infraction nouvelle, distincte de l'offre initiale. En conséquence, chaque nouvelle mise à disposition d'objets aux internautes, fait courir un nouveau délai de prescription. (...)

En conséquence, il appartient à Timothy K., et la société YAHOO! INC, demandeurs à l'exception, qui contestent cet élément de preuve de la date de mise en ligne, d'établir que l'ensemble des objets mentionnés dans le procès verbal rédigé le 5 janvier 2001, était déjà mis en vente, au même prix, et dans les mêmes conditions, trois mois avant que la partie civile ne leur délivre sa citation.

Or, en l'espèce, Timothy K., non plus que la société YAHOO! INC, ne démontre que le délai de prescription de trois mois instauré par la loi du 29 Juillet 1881, n'a pas été respecté.

Il convient dans ces conditions de rejeter l'exception de prescription invoquée par le prévenu et la société civilement responsable."

Référence 9 : La justice rattrape Yahoo ! article de Julie Krassovsky in
<http://www.col.fr/judeotheque/archive.web/La%20justice%20rattrape%20Yahoo%20!.htm>

La justice rattrape Yahoo !

mis en ligne le 1er mars 2002

Tim Koogle, l'ex-président de Yahoo Inc peut être poursuivi par la justice Française. Le 26 février 2002, le tribunal correctionnel de Paris s'est, en effet, déclaré compétent à le juger. La décision vient d'être mise en ligne sur le site du Forum des droits de l'Internet.

Accusé de "délit d'apologie de crime de guerre et de crime contre l'humanité", l'ex-patron américain est poursuivi suite à une plainte déposée, le 9 février 2001, par l'*Amicale des Déportés d'Auschwitz et des Camps de Haute Silésie*. Le Consistoire israélite de France et le Mouvement pour l'amitié entre les peuples (MRAP) se sont constitués partie civile.

Après une procédure, encore une procédure

Cette procédure au pénal suit la procédure au civil engagée contre la même société. L'Amicale reproche à la société Yahoo ! d'avoir continué de laisser en vente les milliers d'objets nazis disponibles sur son site d'enchères Yahoo Auctions !, alors même que le jugement, rendu le 20 novembre 2000 par le juge Jean-Jacques Gomez, lui enjoignait de filtrer, dans un délai de trois mois, l'accès des internautes français à ces enchères. Le tout sous une astreinte de 15 200 euros d'amende par jour de retard. Bien que l'affaire est déjà été jugée au civil et Yahoo ! condamné. Que la société américaine se soit finalement décidée, après plusieurs mois, à retirer toutes les enchères nazies de son site, cette nouvelle procédure reste recevable. Tim Koogle qui a quitté la présidence de Yahoo! en mai 2001, reste légalement responsable des faits accomplis sous sa présidence. L'Amicale lui réclame 1 franc de dommages et intérêts et la somme de 50 000 francs d'amende.

Une question de compétence

Le texte de la décision, mis en ligne par le [forum des droits de l'Internet](#), montre que la société Yahoo ! s'appuie sur les mêmes arguments que ceux qui lui avaient servi, sans résultat, lors du premier procès. La compétence de la juridiction française est de nouveau contestée. Mais "*contrairement à la procédure civile, le cadre pénal est plus rigide. Dès lors qu'une infraction est commise sur le territoire de la République, il est difficile pour une juridiction pénale de ne pas se déclarer compétente*" explique Lionel Thoumyre, juriste et chargé de mission au Forum des droits de l'Internet. Il était donc prévisible que le tribunal rejette cette argumentation. Même si, pour cette fois, l'avocat de Yahoo ! a tiré de sa manche une jurisprudence passée inaperçue lors du procès au civil.

Une jurisprudence dans la manche

Celle-ci date du 11 novembre 1999. Dans son arrêt, la 11ème chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris avait

considéré que "le critère de rattachement le plus approprié de la loi applicable est celui du lieu du site sur lequel le contenu litigieux a été publié". Ce raisonnement antérieur n'a pas été retenu par le juge qui observe "qu'aucun texte (...) ne désigne la compétence du tribunal et la législation applicables aux délits de presse commis à partir ou grâce au réseau Internet".

La prescription en plus

Une complexité de plus, le délit reproché à Yahoo ! est assimilé à un délit de presse. Yahoo ! a donc invoqué la prescription des poursuites pénales qui lui sont intentées. Le juge ne l'a pas retenu. L'Amicale avait pris soin de faire effectuer un procès verbal attestant de persistance d'enchères nazies sur le portail bien après la fin du délai accordé par la justice française. Le tribunal a en outre considéré que la publication en ligne des annonces d'enchères nazies n'est pas prescrite dès lors qu'à chaque nouvelle mise en ligne d'une enchère, une information différente est délivrée.

Une " condamnation morale "

Pour autant l'Amicale se défend de vouloir refaire le procès de Yahoo! Il ne s'agit pas de régler des comptes mais d'obtenir une condamnation morale de la compagnie américaine. Tout en assurant ne pas vouloir prôner le racisme et l'antisémitisme, ce que les plaignants reconnaissent, les dirigeants de Yahoo! ont délibérément maintenu des enchères litigieuses pour les retirer quelques mois plus tard sous le prétexte d'une réorientation de la stratégie commerciale du portail. Une arrogance qui leur coûte aujourd'hui un nouveau procès. Le jugement aura lieu le 7 mai 2002.

Référence 10 : Internet et la liberté d'expression parodique.



Greenpeace / Esso : liberté d'expression pour la parodie de marques 16/02/2004

Dans un jugement au fond du 30 janvier 2004, le TGI de Paris a donné gain de cause à Greenpeace France, en considérant que sa campagne en ligne contre la politique environnementale d'Esso ne portait pas atteinte aux marques du pétrolier et ne constituait pas un acte de parasitisme ou de dénigrement.

Esso reprochait à Greenpeace d'avoir utilisé le terme Esso dans le code source du site www.greenpeace.fr ce qui le conduisait à être référencé sur les moteurs de recherche au milieu de ses sites. Les juges ont estimé qu'il n'y avait pas contrefaçon de marque au sens de l'article L 713-2 du code de la propriété intellectuelle. Ce texte interdit, en effet, tout usage non autorisé de la marque pour des produits similaires ou identiques. Ce qui n'est pas le cas dans cette affaire. En outre, remarquent les juges, la référence aux marques d'Esso par Greenpeace n'a pas pour but de promouvoir la commercialisation de produits pétroliers.

Le tribunal a également rejeté l'incrimination pour contrefaçon par imitation de marques. Tout en rappelant que le droit des marques ignore l'exception pour parodie, il relève que « le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression implique que l'association Greenpeace France puisse, dans ses écrits ou sur son site internet, dénoncer sous la forme qu'elle estime appropriée au but poursuivi les atteintes portées à l'environnement (...) ». Cette liberté n'est cependant pas absolue et peut être restreinte pour respecter les droits d'autrui. Toutefois, le tribunal a estimé que les conditions de l'article L 713-3 b sur la prohibition de l'imitation d'une marque n'étaient pas réunies. D'abord, il n'existe pas de risque de confusion dans l'esprit du public. Ensuite, les modifications apportées aux logos et leurs commentaires ne visent pas, à l'évidence, la promotion de produits pétroliers, mais relèvent, au contraire, « d'un usage polémique étranger à la vie des affaires ». Le TGI qui se prononçait au fond a donc repris le raisonnement juridique de la cour d'appel de Paris qui avait infirmé l'ordonnance de référé du 8 juillet 2002, dans un arrêt du 26 février 2003.

Référence 11 : Le conseil consultatif de l'internet, J.O. n° 284 du 9 décembre 2003, p. 20966.

Décret n° 2003-1167 du 8 décembre 2003 portant création du Conseil consultatif de l'internet

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et de la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés;

Vu le décret n° 2002-959 du 4 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

Vu le décret n° 2002-981 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions déléguées à la ministre déléguée à la recherche et

aux nouvelles technologies,
Décrète :

Article 1

Il est créé auprès du ministre chargé des nouvelles technologies un Conseil consultatif de l'internet. Ce conseil est chargé de conseiller le Gouvernement sur toutes les questions qui concernent les communications électroniques, les services utilisant la communication électronique et les correspondances privées en ligne.

Il est saisi de demandes d'avis ou d'études émanant du ministre chargé des nouvelles technologies, seul ou conjointement avec d'autres membres du Gouvernement.

Il peut être consulté sur tout projet de loi relatif aux communications électroniques ou qui implique leur utilisation.

Il établit un rapport annuel à l'attention du ministre chargé des nouvelles technologies.

Article 2

Le Conseil consultatif de l'internet comprend, outre son président :

a) Trois membres de droit :

- le président de l'Autorité de régulation des télécommunications ou un membre de l'Autorité désigné par le président pour le suppléer ;

- le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou un membre du conseil désigné par le président pour le suppléer ;

- le président de la Commission nationale informatique et libertés ou un membre de la commission désigné par le président pour le suppléer ;

b) Un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective ;

c) Dix personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine des communications électroniques et de leurs usages et nommées pour une durée de trois ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé des nouvelles technologies.

Sauf démission, il ne peut être mis fin au mandat des membres que s'ils viennent à perdre la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés. Un membre nommé en remplacement de celui dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 3

Le Conseil consultatif de l'internet est présidé par le ministre chargé des nouvelles technologies ou un représentant qu'il désigne.

Article 4

Le Conseil consultatif de l'internet se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le conseil adopte son règlement intérieur sur proposition de son président.

Article 5

Des commissions spécialisées chargées d'examiner des questions spécifiques relatives aux missions du Conseil consultatif de l'internet sont créées, en tant que de besoin, au sein du conseil par décision du président du conseil qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. Ces commissions comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au conseil.

Pour la réalisation de ses missions, le conseil fait appel, en tant que de besoin, aux services et établissements publics de l'Etat compétents en matière de technologies de l'information. Il passe, en tant que de besoin, commande de travaux ou d'études à des organismes extérieurs à l'administration.

Le conseil peut entendre, en tant que de besoin, toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Article 6

Le secrétariat du Conseil consultatif de l'internet est assuré par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé des nouvelles technologies.

Article 7

Les fonctions de membre du Conseil consultatif de l'internet sont gratuites. Il peut toutefois être alloué des indemnités correspondant aux frais de déplacement et de séjour effectivement supportés à l'occasion des réunions du conseil dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

Référence 12 : Installation du Conseil Consultatif de l'internet.

10 février 2004 - Réunion d'installation du Conseil consultatif de l'internet tout juste créé.

Annoncé par Claudie Haigneré, ministre déléguée à la Recherche et aux Nouvelles technologies, en juillet dernier, le Conseil consultatif de l'internet est prêt à conseiller le gouvernement. Créé en toute discrétion par un décret du 8 décembre dernier, il tient sa première réunion le 11 février 2004. Ce conseil des sages dont les dix membres ont été nommés par un arrêté du 12 janvier dernier est présidé par le ministre en charge des Nouvelles technologies. A la suite d'un arbitrage destiné à ménager le Forum des droits sur l'internet, il a été décidé que cette association assurerait le secrétariat du conseil. D'ailleurs Isabelle Falque-Pierrotin, présidente du conseil d'orientation du Forum, est nommée membre du Conseil consultatif de l'internet. Les autres membres sont Guy Aubert (président de l'Afnic), Hubert Brin (président de l'Unaf), Jean-Pierre Corniou (président du Cigref), Marie-Anne Frison-Roche (professeur d'université), Patrick Gaubert (président de la Licra), Jean-Dominique Giuliani (consultant), Philippe Jannet (président du Geste), Philippe Lemoine (coprésident du groupe Galeries Lafayette et membre de la Cnil) et Marie-Christine Levée (présidente de l'AFA).

Cette nouvelle structure est chargée de conseiller le gouvernement sur les questions relatives aux communications électroniques, soit « *les services utilisant la communication électronique et les correspondances privées en ligne* ». Il est saisi par le ministre chargé des Nouvelles technologies, seul ou conjointement avec d'autres membres du gouvernement. Il peut être appelé à donner son avis sur tous projet de loi concernant son domaine de compétence.

Référence 13 : Tribunal de Grande Instance de Paris, Ordonnance de référé du 13 mai 2002, Wilfried W. c/ J.-M. Le Pen.

Après avoir entendu les parties comparantes ou leurs conseils ;

Attendu que M. Wilfried W., demandeur, fait essentiellement valoir que M. Jean Marie Le Pen, candidat à la présidence de la République, qui dispose d'une adresse et d'un site électronique sur internet, a reproduit un reportage de treize photographies prises par l'Agence France Presse (AFP) lors des différentes manifestations qui se sont déroulées entre les deux tours des élections présidentielles ; que l'une de ces photographies, prise lors de la manifestation publique de Reims, le 27 avril 2002, le représente sur fond de drapeau tricolore, devant un enfant de couleur, et est accompagnée du commentaire suivant : "*un enfant otage de la haine*" ;

Attendu que M. Wilfried W. sollicite, en application des dispositions de l'article 9 du code civil, la suppression de la photographie litigieuse, sous astreinte de 10 000 € par jour ; qu'il demande que les astreintes ainsi prononcées lui soient acquises à titre définitif et sollicite la publication de l'ordonnance à intervenir dans le quotidien local l'Union et dans un quotidien national au choix de la partie demanderesse, dans la limite de 10 000 € par insertion ; qu'il réclame enfin une somme de 5000 € au titre des frais irrépétibles ;

Attendu que les défendeurs, bien que régulièrement assignés, n'ont pas comparu ni constitué avocats ;

Attendu que le ministère public suggère qu'il soit fait droit, sur le principe, aux demandes formées par le demandeur.

La discussion

Attendu que la reproduction litigieuse, extraite d'un document extrait du site internet de Jean Marie Le Pen, intitulé "*le fascisme rouge descend dans la rue – haine contre les patriotes – les enfants pris en otage : vu sur internet*", présente M. W. agitant un drapeau tricolore aux couleurs de la France, au sein d'un cortège d'opposants au **Front National** (FN) ; qu'au premier plan de ce cliché se trouve un enfant de couleur, qui fait partie du même cortège de manifestants ; que cette photographie est assortie du commentaire suivant : "*un enfant otage de la haine*" ;

Attendu que le demandeur, présent à l'audience, justifie de ce que son image, identifiable par les personnes qui le connaissent – qu'il s'agisse de sa famille et de ses proches ou de ses collègues, étudiants et membres de l'établissement auprès duquel il assure ses enseignements -, et dont il sollicite la suppression sur les sites internet du FN et de M. Le Pen, a été reproduite sans son autorisation ;

Que cette publication n'est justifiée par aucun intérêt légitime à l'information ;

Attendu que toute personne, quelle que soit sa notoriété, dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à ce que son image soit reproduite sans son autorisation ;

Que la circonstance que la photographie ait été prise sur la voie publique ne fait nullement disparaître la protection résultant de ce droit ;

Attendu que l'utilisation dévalorisante de l'image d'une personne, justifie que soient prises par le juge toutes mesures propres à faire cesser l'atteinte aux droits de la personne, en application d'une jurisprudence constante depuis l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation au profit de M. Jean Marie X, le 16 juillet 1998 ;

Attendu que la condition d'urgence exigée par l'article 9 du code civil apparaît remplie en l'espèce, le demandeur établissant qu'à trois jours du deuxième tour de l'élection présidentielle, le site sur lequel est visible le cliché le représentant est particulièrement visité ;

Attendu, en conséquence, que M. Wilfried W. est fondé à obtenir la suppression sous astreinte de la photographie reproduite sur le site internet du FN ;

Qu'il convient d'assortir cette mesure d'une astreinte définitive de 10 000 € par jour de retard, à compter du jour suivant la signification de la présente ordonnance ;

Attendu que la demande de publication sollicitée apparaît justifiée, compte tenu notamment du grand nombre de visiteurs qui fréquentent les sites internet de M. Le Pen entre les deux tours des élections présidentielles en cours;

Que les défendeurs, qui succombent, assumeront la charge des entiers dépens ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur l'intégralité des frais irrépétibles exposés ; qu'il y a lieu de satisfaire cette demande à hauteur de 1000 €

La décision

Statuant publiquement, en premier ressort et par ordonnance réputée contradictoire,

.Ordonnons la suppression immédiate de la photographie apparaissant sous la rubrique "*Le fascisme rouge descend dans la rue, la haine contre les patriotes*" des sites internet "front-national.com" et "lepen.tv" et de tout autre site animé par le FN, ou par M. Le Pen, représentant M. W. et un enfant, avec pour légende "Un enfant otage de la haine", et ce sous astreinte définitive de 10 000 € par photographie et par jour à compter du jour suivant la signification de la présente ordonnance ;

.Ordonnons la publication de la présente ordonnance par extraits dans le quotidien local l'Union de Reims et dans un quotidien national au choix de la partie demanderesse, dans la limite de 10 000 € par insertion ;

.Condamnons in solidum les défendeurs aux dépens ;

.Condamnons in solidum le FN et M. Le Pen à payer à M. Wilfried W. une somme de 1000 € en application de l'article 700 du NCPC.